Décision n° 2021 – 818 DC

Loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion

Liste des contributions extérieures

Services du Conseil constitutionnel - 2021

Plusieurs auteurs peuvent rédiger une contribution commune

Contributions	
Date de réception	**Auteur(s)**
03/05/2021	Mme le Professeur Wanda MASTOR
04/05/2021	M. Raphaël SCHELLENBERGER, Député du Haut-Rhin, Mme Anne-Laure BLIN, Députée de Maine-et-Loire, M. Jean-Luc BOURGEAUX, Député d'Ille-et-Vilaine, Mme Marine BRENIER, Députée des Alpes-Maritimes, MM. Fabrice BRUN, Député de l'Ardèche, Jacques CATTIN, Député du Haut-Rhin, Claude DE GANAY, Député du Loiret, Éric DIARD, Député des Bouches-du-Rhône, Julien DIVE, Député de l'Aisne, Yves HEMEDINGER, Député du Haut-Rhin, Patrick HETZEL, Député du Bas-Rhin, Mansour KAMARDINE, Député de Mayotte, Marc LE FUR, Député des Côtes-d'Armor, David LORION, Député de la Réunion, Emmanuel MAQUET, Député de la Somme, Philippe MEYER, Député du Bas-Rhin, Jean-François PARIGI, Député de Seine-et-Marne, Julien RAVIER, Député des Bouches-du-Rhône, Jean-Luc REITZER, Député du Haut-Rhin, Vincent ROLLAND, Député de la Savoie, Frédéric REISS, Député du Bas-Rhin, Guy TEISSIER, Député des Bouches-du-Rhône et Mme Laurence TRASTOUR-ISNART, Députée des Alpes-Maritimes.
05/05/2021	Association ESKOKIL
12/05/2021	M. Bertrand PANCHER, président du groupe Libertés et Territoires à l'Assemblée nationale

Wanda Mastor
Agrégée de droit public
Professeur à l'université Toulouse Capitole

Toulouse, le 3 mai 2021

Laurent Fabius
Président du Conseil constitutionnel
2, rue de Montpensier 75001— Paris

Monsieur le Président,

En vertu de votre communiqué de presse du 23 février 2017 sur les contributions extérieures, et sollicitée par monsieur le député Paul Molac, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance mes observations sur la constitutionnalité de la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, adoptée le 8 avril 2021. Saisi par soixante députés le 22 avril 2021, le Conseil constitutionnel doit se prononcer sur ladite loi dans sa décision n°2021-818 DC.

Je vous serais très reconnaissante de bien vouloir partager les réflexions qui suivent avec les membres du Conseil Constitutionnel au titre de la « contribution extérieure ».

Vous remerciant vivement de l'attention que vous prêterez à ce document, et espérant parvenir à vous convaincre de l'utilité de son contenu, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

Wanda Mastor

Wanda Mastor
Agrégée de droit public
Professeur à l'université Toulouse Capitole

Contribution extérieure à l'appui de la conformité à la Constitution de la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion

Longtemps considérées comme strictement inconciliables avec le principe de l'indivisibilité de la République, les langues régionales n'appartenaient qu'au monde de la résistance de quelques défenseurs estimés ou méprisés[1]. Elles appartiennent depuis quelques années au monde du droit, y compris du droit constitutionnel, même si ce lien continue de nourrir d'immenses malentendus. Car la reconnaissance, la protection et la promotion des langues régionales n'entravent, en rien, le principe de l'indivisibilité de la République. Surtout en des périodes troublées telles que nous avons désormais pris l'habitude de vivre, l'article premier de la Constitution doit être sans cesse rappelé : le serment d'une République laïque, qui offre la même éducation publique à toutes et tous, qui ne connaît qu'un seul peuple et une seule langue officielle. Si notre Constitution reconnaît les « populations d'outre-mer », elle rejette l'acception des peuples au pluriel, sous peine de diluer les valeurs de la Nation française. Assurément, les questions de séparatisme, de communautarisation, du repli identitaire mettent à mal la « cohésion nationale »[2].

[1] Voir Amane Gogorza et Wanda Mastor (sous la direction de), *Les langues régionales et la construction de l'État*, LGDJ, collection Grands colloques, 2019, 318 p.
[2] Conseil d'État, ordonnance n°374508 du 9 janvier 2014, *Ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala.*

Mais l'amalgame ne saurait être fait avec l'admission de certains particularismes locaux qui font, tout au contraire, la richesse républicaine. Laquelle n'est, à aucun moment, en contradiction avec le principe de l'indivisibilité de la République, comme le droit constitutionnel comparé (constitutions et jurisprudences des cours constitutionnelles) en apporte la preuve irréfutable.

Les arguments qui consistent à rappeler -marteler- sans cesse que l'article 75-1 de la Constitution n'a pas de portée normative depuis la décision n° 2011-130 QPC du 20 mai 2011 du Conseil constitutionnel[3] renvoient certaines dispositions de notre texte fondamental à une fonction déclarative, pour ne pas dire décorative. Le fait que l'article 75-1 de la Constitution ne constitue pas, dans le cadre d'une procédure de QPC, un droit ou une liberté que la Constitution garantit ne le vide pas, *pour autant*, de tout contenu. Pour le dire autrement, si ledit article ne peut être invoqué à l'appui d'une QPC, cette interprétation contentieuse ne saurait le renvoyer au monde des principes purement déclaratoires qui n'ont, ce dit en passant, pas leur place dans la norme la plus élevée qui soit (sauf à offrir une nouvelle définition de la norme, ce qui s'avère compliqué).

Non invocable à l'appui d'une QPC, la disposition selon laquelle « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » n'en est pas moins une *adresse au législateur*. C'est à cette adresse, qui appelle et légitime un développement législatif de la protection et la promotion des langues régionales, que répond la proposition de loi du député Paul Molac.

Il faut même aller plus loin sur la voie de l'interprétation de l'article 75-1. Non seulement la loi déférée lui donne une *réalité*, mais encore crée-t-elle *les conditions matérielles de son existence*. La loi dite « Molac » est conforme à la

[3] Décision n° 2011-130 QPC du 20 mai 2011, *Mme Cécile L. et autres* [Langues régionales] : « Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la Constitution : "Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France" ; que cet article n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; que sa méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution (...) » (considérant 3).

Constitution et comble une lacune. Ce n'est pas son existence qui pose problème mais bien son absence d'existence. Il appartient au législateur de mettre en œuvre les dispositions de la Constitution, afin qu'elles ne se cantonnent pas au monde du virtuel. La loi sur les langues régionales est l'une des garanties légales de la Constitution.

Tout texte transmis au contrôle du Conseil constitutionnel, vigile du droit, jouit de la présomption de constitutionnalité. Votre jurisprudence témoigne qu'au nom de la primauté de la Constitution, votre rôle est de *sauver* la loi en l'épurant de ses vices d'inconstitutionnalité. Si la démocratie représentative accepte la légitimité d'une censure d'un texte adopté par 925 représentants de la Nation par neuf membres nommés, c'est au nom de ladite primauté de la Constitution. Laquelle n'est pas violée par la présente loi soumise à votre examen. Il faut au préalable rappeler le contexte de l'adoption de la loi, qui ne saurait se limiter au contexte parlementaire. L'objectif de la loi est de répondre à une adresse faite par le pouvoir constituant lui-même, conformément à un esprit plus général de protection et promotion des langues régionales qui irrigue conventions internationales et constitutions étrangères (I). Non seulement la loi du 8 avril 2021 ne viole pas la Constitution, mais encore met-elle en œuvre certaines de ses dispositions (II).

I. Le contexte de la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion

Dans l'objectif sans doute d'assurer un climat plus serein qui doit présider à l'instruction et la délibération, la lettre de saisine des soixante députés n'est jamais publiée par le Conseil constitutionnel en amont de la publication de la décision. Ce n'est ni le moment ni le lieu pour plaider pour ladite publication, mais force est de constater qu'il n'est pas très sain, que, dans une démocratie, les éléments censés être secrets « fuitent » dans la presse, dans les couloirs et autres cénacles réservés à une infime partie des citoyens. Déposée à la hâte,

la lettre de saisine semble rédigée de façon déconcertante. La défaillance formelle n'enlève pas, dans l'absolu, de la force aux arguments mais prouve, en l'espèce, l'extrême précipitation dans laquelle les choses se sont déroulées.

Il est nécessaire, avant de développer les arguments au soutien de la conformité à la Constitution de la loi, et notamment de son article 6, de rappeler le contexte de son adoption. La proposition de loi du député Paul Molac, ayant par ailleurs les faveurs de l'opinion publique et le soutien de treize présidents de régions[4], s'inscrit dans un mouvement. Celui de la défense et la promotion des langues régionales, lesquelles appartiennent, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, au « patrimoine de la France ». Ce mouvement favorable à la protection et promotion des langues régionales n'est pas uniquement parlementaire ; il est aussi celui d'un ensemble plus vaste. Celui de notre propre Constitution (A), des engagements internationaux et de la grande majorité des constitutions des pays voisins (B). Ensemble qui permet de mieux saisir le contexte parlementaire français de l'adoption de la loi (C).

A. Le contexte constitutionnel français

L'absence de protection et de valorisation des langues régionales est une entrave au rayonnement de la France qui, loin de s'épuiser dans son caractère indivisible que la loi déférée ne remet absolument pas en cause, s'enrichit de ses composantes. Indivisibilité ne signifie pas uniformité. Le constituant a lui-même choisi, en 2003, de préciser dès l'ouverture de notre texte suprême que l'organisation de notre République était « décentralisée ». Il faut accepter tous les contours, conséquences de cette affirmation solennelle qui ne peut avoir

[4] Communiqué de presse du 16 mars 2021 : « Notre responsabilité, en tant que présidents de Région et de Collectivité, est de pouvoir garantir et promouvoir la vitalité culturelle et patrimoniale de nos territoires. Cette proposition va dans le bon sens, afin que vivent nos langues, que l'UNESCO classe pour une grande majorité d'entre elles en grand danger d'extinction. C'est en ce sens que la rédaction de la proposition de loi dite "Molac" tel qu'issue des travaux du Sénat va dans le bon sens, et que nous appelons de nos vœux une adoption conforme par les députés de tous les bancs afin que ce texte puisse entrer en vigueur », https://regions-france.org/actualites/actualites-nationales/proposition-de-loi-langues-regionales%E2%80%AF-texte-tres-attendu/.

que des applications « particulières » sur certaines parties de notre territoire. Les modifications successives de la Constitution ont progressivement emprunté la voie de la reconnaissance de ces implications : toujours plus de dispositions dérogatoires, de reconnaissances, même symboliques, « d'intérêts particuliers », d'« adaptations nécessaires » pour ne citer qu'elles, jusqu'à la différenciation des normes toujours inscrite dans l'actuel projet de loi constitutionnelle[5]. Si l'on observe les discussions actuelles relatives au projet de loi « 4D », ou la validation par le Conseil constitutionnel en avril dernier de la loi organique relative à la simplification des expérimentations susceptibles d'être menées par les collectivités territoriales[6], la voie de la reconnaissance du particularisme des territoires semble s'annoncer.

En 2003, la Constitution a décidé une fois pour toutes que l'unité n'était pas nécessairement l'uniformité. Parmi les richesses territoriales qui, loin d'égratigner l'image d'un État unitaire, la renforce par sa capacité à promouvoir la diversité au sein d'une Nation forte, les langues régionales occupent une place particulière. Leur entrée remarquée dans l'article 75-1 de la Constitution en 2008 n'a eu pour le moment que des effets symboliques, sur lesquels il y aura lieu de revenir plus loin. Sous la présidence de François Hollande, le Parlement, fort de la volonté d'appliquer la 56ème promesse de campagne du candidat devenu président, a remis la question des langues régionales sur le devant de la scène institutionnelle. Le rapport d'information n°489 de l'Assemblée nationale sur les implications de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires[7] est essentiellement descriptif, mais témoigne de la volonté parlementaire de se saisir de nouveau de la question. De leurs côtés, les tribunaux ordinaires ont également eu l'occasion ces dernières années de se pencher sur la question du bilinguisme notamment, que ce soit en matière

[5] *Projet de loi constitutionnelle pour un renouveau de la vie démocratique*, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 août 2019.
[6] Décision n°2021-816 DC du 15 avril 2021, *Loi organique relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution.*
[7] M. Jean-Jacques Urvoas, *Rapport d'information* n° 489 du 12 décembre 2012 sur les implications constitutionnelles d'une ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

de signalétique routière[8] ou de l'utilisation de la langue régionale dans des organes délibérants[9].

À l'époque de l'entrée, dans l'article 75-1 (dont on relèvera l'éloignement volontaire vis-à-vis de l'article 2) de l'élévation des langues régionales au rang de « patrimoine de la France » en 2008, certains espoirs avaient pu être légitimement nourris. Cette précision n'est pas, loin s'en faut, le sésame pour la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires[10], qui, en l'état actuel de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, comporte des clauses jugées contraires à la Constitution.

B. Le contexte international

Il faut ici distinguer deux niveaux. Si le contexte international est favorable à la protection et promotion des langues régionales, c'est en raison, d'une part, des engagements internationaux, que la France les ait ratifiés ou non ; d'autre part, de la plupart des constitutions des pays voisins qui accordent une place spécifique aux langues régionales.

➢ En 1999, faisant la synthèse de ses décisions antérieures[11], le Conseil constitutionnel a estimé que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ne pouvait, au vu des principes d'unicité du peuple français, d'indivisibilité de la République et d'égalité des citoyens, être ratifiée :

> « La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des "groupes" de locuteurs de

[8] Tribunal administratif de Montpellier, 12 octobre 2010, *Mouvement républicain de salut public*, n°0903420 ; Cour Administrative d'Appel de Marseille, 28 juin 2012, *Commune de Villeneuve-les-Maguelone,* n° 10MA04419.
[9] Conseil d'État, 29 mars 2006, *Haut-Commissaire de la République en Polynésie Française*, n°282335, *Rec.* 179 ; 22 février 2007, *Société immobilière Caroline*, n°299649 ; Cour administrative d'appel de Marseille, 13 octobre 2011, *Commune de Galeria*, n°10MA02330.
[10] Table ronde (Jean-Éric Gicquel, Ferdinand Mélin-Soucramanien, Michel Verpeaux et Jean-Marie Woehrling) organisée par la commission des lois 29 novembre 2012 sur les implications constitutionnelles de la question de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, https://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-cloi/12-13/c1213022.asp
[11] Décisions n°94-345 DC du 29 juillet 1994, *loi relative à l'emploi de la langue française* et n°96-373 DC du 9 avril 1996, *loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*.

langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de "territoires" dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français »[12].

Le Conseil se défendant au passage de mépriser les langues régionales : parmi les engagements souscrits par la France, précise-t-il, « la plupart, au demeurant, se bornent à reconnaître des pratiques déjà mises en œuvre par la France en faveur des langues régionales ».

Parmi les arguments qui plaident en faveur d'une ratification, figure celui de l'évolution du contexte. Honorer de la ratification un texte déjà signé ne se pose, aujourd'hui, plus dans les mêmes termes qu'en 1999. La réforme constitutionnelle de 2003 - dont certains aspects ont été affinés en 2008 -, rappelons-le, a considérablement modifié la vision jacobine de notre République qui reconnaît à présent l'existence de « populations » en son sein, les particularismes locaux et les nécessités des adaptations normatives. Mais la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui avait été votée le 28 janvier 2014 par l'Assemblée nationale, a été rejetée par le Sénat le 27 octobre 2015. Soulignons que ce rejet n'empêche pas la force du contexte, qui est, au niveau européen, largement favorable à la protection et promotion des langues régionales. La France a par ailleurs ratifié d'autres conventions internationales qui permettent de poursuivre cet objectif : tel est par exemple le cas de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 qui rappelle notamment dans son préambule « que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle » et réaffirme « le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles ».

[12] Il s'agissait là, au demeurant, d'une affirmation très discutable car la lettre de la Charte n'imposait nullement, même si elle l'encourageait, que des droits spécifiques fussent reconnus à des groupes (voir Guy Carcassonne, *Rapport au Premier ministre sur la compatibilité entre la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Constitution*, septembre 1998, http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/984001697/).

➢ Le droit comparé apporte la preuve irréfutable de l'absence d'incompatibilité entre le caractère indivisible, voire unitaire, d'une République, et la reconnaissance des langues régionales en son sein[13]. Un tour d'horizon des textes des constitutions européennes et des décisions des cours constitutionnelles permet de mettre en évidence plusieurs éléments significatifs. Le droit comparé nous enseigne que juridiquement, la question des langues s'appréhende à travers deux prismes : premièrement, celui de la forme de l'État. Le lien entre unité de l'État et unilinguisme est aussi évident que celui entre État composé (régional ou fédéral) et multilinguisme. Deuxièmement, celui des droits des locuteurs. Selon cette acception, les langues régionales sont traditionnellement associées, de manière négative, au principe de non-discrimination ; de manière positive, aux droits linguistiques dont les locuteurs seraient les bénéficiaires[14].

En droit constitutionnel comparé, l'aménagement de la pluralité linguistique diverge selon que les États reconnaissent une pluri-officialité sur l'ensemble du territoire ou au seul niveau local. La première hypothèse est celle naturellement choisie par la Belgique et la Suisse, États fédéraux européens. Selon l'article 4 de la Constitution helvétique, « les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche ». De son côté, la Constitution belge énonce que « la Belgique comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone » et fait également référence à « quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande ». En revanche, l'Italie et l'Espagne ne reconnaissent qu'une seule langue officielle sur l'ensemble du territoire en même temps qu'est aménagée, au niveau local, la pluralité linguistique. C'est

[13] Voir Véronique Bertile, *Langues régionales ou minoritaires et Constitution. France, Espagne et Italie*, Bruylant, Collection Droit public comparé et européen, 2008, 516 p. et Wanda Mastor, « Le statut constitutionnel des langues régionales en droit comparé. De la reconnaissance à l'indifférence », *Glottopol*, n°34, 2020, http://glottopol.univ-rouen.fr/numero_34.html.
[14] Voir le Rapport explicatif de de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Conseil de l'Europe, Série des Traités européens, n°148, Strasbourg, 5 novembre 1992, https://rm.coe.int/16800cb620.

ce second type d'aménagement qui est ici intéressant à observer, les États régionaux italien[15] et espagnol[16] étant qualifiées par leurs constitutions d'indivisibles (et même également « un » pour l'Italie, alors que le mot a disparu de la Constitution française).

De manière schématique, plusieurs postures essentielles vis-à-vis des langues régionales peuvent être observées dans l'Europe contemporaine. La majorité des pays voisins confèrent aux langues régionales des statuts juridiques différenciés. Coexistent parfois une langue majoritaire et des langues minoritaires, qui bénéficient de mesures protectrices. Dans ce cas, les langues régionales jouissent d'une reconnaissance mais seulement au niveau d'un territoire identifié. Pour le dire autrement, elles ne concurrencent pas la langue majoritaire au niveau national. Il ne s'agit ni plus ni moins que l'expression d'un droit à la différence. D'un droit à la différenciation, pour reprendre un terme qui a actuellement les faveurs du gouvernement français. D'autres pays ont mis en place le bilinguisme officiel, qui peut s'exprimer dans plusieurs variantes. Ce statut confère aux citoyens, en principe du moins, le choix d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles dans leurs rapports avec l'État. Cette co-officialité peut s'opérer au niveau de tout le territoire (comme en Belgique et en Suisse par exemple) ou seulement sur une partie de celui-ci (comme en Espagne ou en Italie).

On pourrait objecter que la comparaison avec l'Espagne et l'Italie, deux États régionaux, n'est pas pertinente. Or ces deux États sont qualifiés de Royaume ou République indivisibles par leurs constitutions respectives ; indivisibilité qui n'empêche pas la reconnaissance, la protection et la promotion des langues régionales en leur sein. Ainsi, la Constitution espagnole consacre clairement le multilinguisme dans le cadre de ses communautés autonomes[17],

[15] Article 5 de la Constitution de la République italienne de 1947 : « La République, une et indivisible, reconnaît et favorise les autonomies locales (…) ».
[16] Article 2 de la Constitution du Royaume d'Espagne de 1978 : « La Constitution est fondée sur l'unité indissoluble de la nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols. Elle reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui la composent et la solidarité entre elles ».
[17] En vertu de l'article 3 de la Constitution espagnole,

tout comme l'Italie, « République une et indivisible », « protège par des mesures particulières les minorités linguistiques » (article 6).

Cette rapide étude comparative permet de mettre en évidence la singularité de la France au sein d'une Europe qui s'enorgueillit de se définir à travers la richesse de sa diversité. Mais notamment depuis la loi constitutionnelle de 2008, le législateur français a agi dans le sens d'une protection et promotion des langues régionales, la loi du 8 avril 2021 s'inscrivant dans ce processus logique et cohérent.

C. Le contexte parlementaire français

La loi déférée s'inscrit donc dans un mouvement législatif répondant à l'adresse du pouvoir constituant. Laquelle concerne aussi le pouvoir exécutif. La politique du ministère de l'éducation pour la détermination du nombre de places pour l'agrégation et le CAPES des langues régionales devrait aller de pair avec les lois qui mettent en œuvre l'article 75-1 de la Constitution. Ainsi, pour la langue basque, il n'y a pas eu de concours d'agrégation externe depuis 2018, année 2021 comprise ; il y a un seul poste pour l'agrégation interne en 2021, 2 pour le CAPES externe en 2021 et 2 pour le CAPES interne. Pour la langue bretonne, et pour ne citer que l'année en cours, il y a un poste à l'agrégation externe ; pas de concours pour l'agrégation interne, deux postes pour le CAPES externe et 2 pour le CAPES interne. Pour la langue corse, il n'y a pas de concours cette année pour l'agrégation, externe et interne, deux pour le CAPES externe et aucun pour le CAPES interne. Pour l'occitan, toujours pour 2021, il y a un poste pour l'agrégation externe, pas de concours pour l'agrégation interne, quatre pour le CAPES externe et un pour le CAPES interne. Ceci étant juste précisé, il faut à présent se concentrer sur l'action parlementaire de mise en œuvre des dispositions de la Constitution.

« 1. Le castillan est la langue espagnole officielle de l'État. Tous les Espagnols ont le devoir de le connaître et le droit de l'utiliser.
2. Les autres langues espagnoles sont aussi officielles dans leurs communautés autonomes respectives conformément à leurs statuts.
3. La richesse de la diversité linguistique de l'Espagne est un patrimoine culturel qui fait l'objet d'un respect et d'une protection spéciales ».

Vidée d'une large part de sa substance en première lecture par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, la proposition de loi du député Molac a ensuite retrouvé ses objectifs initiaux grâce à la procédure parlementaire qui donne à notre régime représentatif tout son sens : discussions en commissions, débats en séances publiques, navette, amendements multiples pour parvenir à une adoption définitive à une majorité, non importante, mais écrasante des voix. À quelques heures de la promulgation de la loi par le Président de la République, une partie de cette même majorité a néanmoins saisi le Conseil constitutionnel dans le cadre de l'article 61, alinéa 2 de la Constitution.

- Dépôt de la proposition de loi

Déposée le 30 décembre 2019 par le député Paul Molac et autres députés[18], la proposition de loi apporte des mesures de protection et de promotion des langues régionales dans trois domaines : le patrimoine, l'enseignement, les services publics *via* la signalétique et les actes d'état civil. Elle a été adoptée le 8 avril 2021 par 247 voix pour, 76 voix contre et 19 abstentions au terme de la procédure ci-dessous rappelée.

- Renvoi à la commission des affaires culturelles et de l'éducation

La proposition de loi a été renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement. Le rapport, fait au nom de la commission par le député Paul Molac, nommé par elle, a été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 5 février 2020. Présenté

[18] Sylvain BRIAL, Jean-Félix ACQUAVIVA, Michel CASTELLANI, Jean-Michel CLÉMENT, Paul-André COLOMBANI, Charles de COURSON, Jeanine DUBIÉ, Frédérique DUMAS, M'jid EL GUERRAB, Olivier FALORNI, Yannick FAVENNEC BECOT, Sandrine JOSSO, François-Michel LAMBERT, Matthieu ORPHELIN, Bertrand PANCHER, Sylvia PINEL, François PUPPONI, Philippe VIGIER.

comme un moyen de défendre les « langues de France »[19] en danger, et s'appuyant sur l'existant qui est la marque d'une évolution rappelée plus loin (II), le texte entend « aller plus loin » en rehaussant la protection, l'accessibilité et la visibilité des langues régionales dans les trois domaines précités.

- La commission a adopté, avec modifications, l'article premier relatif au patrimoine. Ce dernier précise, en complétant ainsi l'article L. 1 du code du patrimoine, que la conservation et la connaissance du patrimoine immatériel sont d'intérêt général, et que les langues régionales font partie de ce patrimoine.
- La commission a adopté, sans modifications, l'article 2 qui propose d'inclure parmi les trésors nationaux les biens présentant un intérêt majeur pour la connaissance des langues française et régionales. Le texte prévoit en effet, outre pour les langues régionales, des mesures de protection de notre patrimoine linguistique dans une démarche globale.
- La commission a supprimé l'article 3 qui disposait que des conventions passées entre l'État et les régions pouvaient prévoir que la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des enseignements (des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées des territoires concernés). Il ne s'agissait pourtant que d'étendre une règle déjà applicable en Corse pour l'enseignement de la langue corse : l'article L. 312-11-1 du code de l'éducation, introduit par la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, dispose en effet que la langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse. Le Conseil constitutionnel n'a pas censuré cette disposition, tant que l'enseignement était entendu comme ne revêtant pas « un caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants » (décision n°2001-454 DC du 17 janvier 2002).

[19] Sur cette notion de « langues de France », voir *Les langues de France, vingt ans après*, *Glottopol*, n°34, 2020, http://glottopol.univ-rouen.fr/numero_34.html.

- La commission a supprimé l'article 4 qui prévoyait que l'enseignement bilingue en français et en langue régionale pouvait se réaliser sous forme immersive « dans le respect des objectifs de maîtrise des deux langues à chaque niveau d'enseignement ».
- La commission a supprimé les articles 5 et 6 de la proposition de loi. Le premier manifestait la volonté d'introduire, au sein d'un nouvel article L. 151-4-1 du code de l'éducation, une dérogation au principe d'interdiction de financement des dépenses d'investissement des écoles privées par les collectivités publiques, en faveur de l'enseignement bilingue en français et en langue régionale (article 5 de la proposition de loi). Le second étendait la même dérogation au principe d'interdiction de financement des dépenses d'investissement des collèges et lycées par les collectivités publiques.
- La commission a supprimé l'article 7, qui prévoyait d'élargir les cas dans lesquels existe un droit à inscrire son enfant dans une école d'une autre commune afin qu'il puisse suivre un enseignement de langue régionale. Inscription qui entraînait également la prise en charge du forfait scolaire par la commune de résidence.
- La commission a adopté avec modifications l'article 8 qui a pour objet de renforcer la place et l'usage des langues régionales dans la vie publique, en facilitant la traduction en langue régionale des inscriptions et signalétiques apposées sur les bâtiments publics, les voies publiques de circulation et les voies navigables, ainsi que sur les principaux supports de communication institutionnelle des services publics.
- La commission a supprimé l'article 9 qui avait pour objet la possibilité pour les services publics d'état civil d'utiliser dans les actes d'état civil qu'ils produisent les signes diacritiques des langues régionales en usage sur le territoire.
- Enfin, la commission a également supprimé l'article 10 qui prévoyait un gage pour compenser les charges éventuelles créées par les dispositions de la proposition de loi.

C'est donc un texte largement « épuré » par rapport à sa version initiale qui a été soumis à la discussion en séance publique en première lecture à l'Assemblée nationale. Le porteur de la proposition va naturellement utiliser toutes les potentialités offertes par la Constitution pour tenter de revenir, par le biais des amendements, à son esprit initial.

- Discussion du texte n°2654 adopté par la commission, sur la proposition de loi de M. Paul Molac à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (2548)

85 amendements ont été déposés, permettant de revenir, sur peu de points cependant, à l'objectif initial de la proposition de loi. Ainsi, l'amendement n°64 déposé le 10 février 2020 par le député et rapporteur Paul Molac a permis de rectifier l'aspect purement déclaratoire de l'article premier auquel avait conclu la commission ; l'amendement n°69 déposé le même jour par Paul Molac également permet l'autorisation dans les actes d'état civil des signes diacritiques des langues régionales ; l'amendement n°80, toujours déposé par Paul Molac, modifie la loi Toubon (article 3 du texte de loi définitif). Mais à ce stade de la discussion parlementaire, le texte était encore dans une version très éloignée de sa mouture première.

- Adoption le 13 février 2020 de la « petite loi » n°408 par l'Assemblée nationale, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion

- Transmission au Sénat de la proposition de loi n°321 le 14 février 2020

  - Travaux en commission. La commission de la culture, de l'éducation et de la communication a désigné Mme Monique de Marco rapporteure sur la proposition de loi n°321 (2019-2020), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection patrimoniale

des langues régionales et à leur promotion. Commençant par déclarer que « la question de la promotion des langues régionales dépasse les clivages politiques », Monique de Marco a proposé en commission d'adopter le texte conforme, tout en avouant que des dispositifs législatifs « plus ambitieux pourraient mieux assurer la promotion des langues régionales ». Au cours des discussions, le regret de l'absence de la question de l'enseignement a été exprimé, regret qui concerne en réalité non la proposition de loi initiale mais le texte de la commission de l'Assemblée nationale : « La proposition de loi de Paul Molac est la bienvenue parce qu'elle rappelle à l'État un certain nombre de ses obligations en ce qu'elle prévoit un cadrage de la loi Toubon, et qu'elle sécurise la place des langues dans l'espace public. En revanche, nous avons tous été surpris par l'absence totale de référence à l'Éducation nationale. Nous avons donc fait des recherches, qui ont montré que les députés de la majorité présidentielle, certainement à l'appel du ministre de l'éducation nationale, avaient systématiquement supprimé tous les articles concernant l'enseignement ! Nous nous retrouvons donc avec une magnifique proposition de loi sur les langues régionales, qui ne dit pas un mot de l'enseignement, comme s'il pouvait y avoir une politique linguistique en faveur des langues régionales qui ne passe pas par l'enseignement ! ». Et le sénateur Max Brisson d'en appeler à la réinsertion des dispositions sur l'enseignement : « Ma chère collègue, vous avez proposé un vote conforme, mais j'espère que nous ferons preuve d'imagination dans l'hémicycle pour déposer quelques amendements qui rappelleront au Gouvernement qu'il n'y a pas de politique linguistique qui ne s'appuie sur l'éducation. Sinon, c'est de l'enfumage ! »[20].

[20] Comptes-rendus de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, séance du 2 décembre 2020, http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20201130/culture.html#toc5.

La rapporteure confirme que « l'amputation » est le fait des députés, et, tout en s'avouant prudente, pousse indirectement ses collègues sénateurs à user du droit d'amendement : « Nous venons d'entendre un véritable plaidoyer en faveur des langues régionales. Même si cette proposition de loi ne donne pas entière satisfaction, car elle a été largement amputée par l'Assemblée nationale, je préfère m'y tenir dans un premier temps, par prudence. Et, libres à vous de déposer des amendements ».

Aucun amendement n'ayant été déposé en commission, le texte qui en était issu ne comportait toujours pas de dispositions relatives à l'enseignement.

- Séance publique. Vingt amendements ont été déposés, notamment celui (déposé à l'identique par des sénateurs issus de six groupes différents) prévoyant d'insérer à l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation un alinéa ainsi rédigé : « La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. »

  Sans surprise, l'avis du Gouvernement exprimé par le ministre Jean-Michel Blanquer fut défavorable, regrettant au passage « d'être sans cesse obligé d'occuper la position du jacobin rétif, sur la défensive, alors même que nous avons une politique de promotion des langues régionales. Simplement, à certains moments – par exemple avec la rupture de l'équilibre entre enseignement public et enseignement privé ou avec la création d'une obligation supplémentaire pour les communes –, les propositions vont trop loin et cela conduit à me placer, face aux générosités diverses, dans la position désagréable du gardien des principes ou dans

celle du gardien de l'intérêt général. En effet, derrière ces débats se pose la question de l'intérêt général et de la postérité de la loi Carle, car vous risquez de créer un déséquilibre alors que cette loi représentait un point d'équilibre »[21].

- Adoption du texte n°32 modifié par le Sénat le 10 décembre 2020. Le Sénat a adopté trois articles additionnels (2 *ter*, 2 *quater* et 2 *quinquies)*, qui rejoignent les positions du député Paul Molac, et rétablit l'article 3 (modifié) de la proposition de loi qui avait été supprimé en première lecture à l'Assemblée nationale.

➢ Deuxième lecture

- Rapport sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (n°3658), n°4035. Sur les six articles supprimés à l'Assemblée, l'article 3 a été rétabli au Sénat, qui a par ailleurs adopté trois articles additionnels (2 *ter*, 2 *quater* et 2 *quinquies)*. L'ensemble étant conforme à l'esprit de la proposition de loi initiale, le rapporteur souhaite que l'Assemblée nationale adopte, en deuxième lecture, un texte identique à celui voté par le Sénat pour les quatre articles restant en discussion et n'a donc pas présenté d'amendements. Mais l'article 2 *quinquies* (article 6 du texte définitif) ayant été supprimé en commission, 16 amendements déposés à l'identique par 115 députés membres de huit différents groupes parlementaires, ont permis de le réintroduire en séance.
- Discussion en séance publique le 8 avril 2021, au cours de laquelle 262 amendements ont été déposés.
- Adoption définitive, le 8 avril 2021, en deuxième lecture, de la proposition de loi T.A. n°591 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

[21] Compte rendu intégral des débats, Séance du 10 décembre 2020, http://www.senat.fr/seances/s202012/s20201210/s20201210007.html#section708.

- Saisine du Conseil constitutionnel du 22 avril 2021 par au moins soixante députés, en application de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution

Soit un jour avant que n'expire le délai de saisine du Conseil constitutionnel, la promulgation de la loi par le président de la République devant intervenir dans les 15 jours de l'adoption définitive. La saisine du Conseil constitutionnel est un acte non grave, mais solennel qui perturbe le temps législatif ; ne serait-ce que pour cette raison, elle mérite un soin particulier. Soin envers l'institution à laquelle elle s'adresse, et à qui elle impose des charges supplémentaires ; soin envers la Constitution qu'elle entend protéger. La lettre de saisine, ou du moins la version qui a circulé, manifestement rédigée à la hâte, n'est pas à la hauteur du sérieux qu'exige de manière impérieuse cette démarche. Une lettre de saisine ne saurait se limiter à invoquer en très peu de lignes la violation de « principes constitutionnels » sans que ceux-ci ne soient détaillés, ni même indiqués. Le seul article mis en cause est l'article 6 de la loi qui modifie l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation.

II. Discussion de la conformité à la Constitution de l'article 6 de la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion

Les députés auteurs de la saisine demandent au Conseil constitutionnel la censure de l'article 6 de la loi :

> « Les sixième et septième alinéas de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
> « La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L.

> 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. »

Une commune dont aucune école ne propose d'enseignement de langue régionale devrait donc participer aux frais de scolarisation des enfants domiciliés sur son territoire qui suivent un tel enseignement dans un établissement situé sur une autre commune. Le dispositif concerne les établissements privés du premier degré sous contrat d'association, qui sont, dans les faits, majoritairement associatifs et laïques. Cet enseignement peut aussi concerner les établissements confessionnels, mais il faut d'emblée préciser que, comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans son examen de la loi dite « Carle », le principe de laïcité ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir la participation des collectivités publiques au financement du fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association :

> « Considérant qu'il résulte des règles ou principes à valeur constitutionnelle (...) que le principe de laïcité ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, la participation des collectivités publiques au financement du fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement » (décision n°2009-591 DC du 22 octobre 2009, cons. 6).

L'instauration du « forfait scolaire communal » ne poursuit pas un objectif de sanction financière des communes démunies d'offre en langue régionale, mais celui de les *inciter* à en proposer. D'ailleurs, l'article premier de la loi déférée souligne que « L'État et les collectivités territoriales *concourent* à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion de ces langues. » Comme précisé plus loin, les maires sont dispensés du paiement d'un tel forfait dès lors qu'un enseignement d'une langue régionale, y compris au titre d'une simple initiation, est proposé dans leur commune.

Il faut souligner que les articles relatifs à l'enseignement ont été introduits par les sénateurs. Plus exactement, ces derniers ont réintroduit la disposition qui autorise la conclusion de conventions entre l'État et les régions pour étendre l'offre d'enseignement en langue régionale aux établissements publics dans le cadre horaire normal sous des formes spécifiques, et inséré trois articles : un premier autorise l'enseignement dit « immersif » en langue régionale ; un deuxième le forfait scolaire communal dont il est ici question ; un troisième est relatif à l'enseignement des langues régionales à Mayotte, territoire qui, du fait de sa départementalisation récente, ne pouvait jusqu'alors pas bénéficier des possibilités offertes aux autres départements concernant l'enseignement de ces langues.

Trois remarques doivent être faites sur l'insertion relative à l'enseignement des langues régionales lors des horaires normaux. Premièrement, cette disposition existe déjà pour la Collectivité de Corse ; deuxièmement, cet enseignement doit se faire moyennant un accord entre l'État et les régions (« dans le cadre de conventions entre l'État et les régions, la collectivité de Corse, la Collectivité européenne d'Alsace ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution ») ; troisièmement, il s'agit d'une option facultative qu'*in fine*, les familles décident ou non de prendre.

En résumé et conclusion, la disposition de l'article 3 :

1. Existe déjà pour une collectivité, en l'occurrence la collectivité de Corse ;
2. Est strictement encadrée (existence d'un accord entre l'État et les régions) ;
3. Est conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le caractère facultatif de l'enseignement d'une langue régionale. Dans sa décision n°2001-454 DC du 17 janvier 2002, *Loi relative à la Corse*, le Conseil constitutionnel a fixé le cadre de l'enseignement d'une langue régionale dans le cadre de l'horaire normal, en considérant que « si l'enseignement de la langue corse est prévu "dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires", il ne saurait revêtir pour

> autant un caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants ; qu'il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sous réserve que l'enseignement de la langue corse revête, tant dans son principe que dans ses modalités de mise en œuvre, un caractère facultatif, [cette disposition] n'est contraire ni au principe d'égalité ni à aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle » (cons. 24 et 25).
> La loi du 8 avril 2021 ne propose pas autre chose et s'inscrit en tous points sur cette ligne déjà jugée par le Conseil constitutionnel.

L'article 6 s'insère de manière logique et cohérente dans l'ensemble des articles de la loi relative à l'enseignement. Avant d'en examiner dans les détails la conformité à la Constitution, il faut souligner que le Sénat a déjà voté le principe de ce forfait scolaire communal à deux reprises :

1. Il l'a d'abord inséré dans le projet de loi pour une école de la confiance, en première lecture. C'est la commission mixte paritaire qui a ajouté les mots « contribution volontaire », ôtant au forfait son caractère obligatoire[22] ;
2. Il a réaffirmé sa position lors de l'examen de la proposition de loi ici discutée, supprimant les mots « contribution volontaire » de la loi en vigueur.

À cet argument démocratique respectueux du bicaméralisme et rappelant que le Sénat « assure la représentation des collectivités territoriales de la République » (article 24 alinéa 4), s'ajoutent les arguments juridiques suivants.

[22] Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, *JORF* n°0174 du 28 juillet 2019.

Primo, cet article est en cohérence avec la législation existante en matière d'enseignement des langues régionales à l'école, confortant *l'exigence de sécurité juridique* (A). *Secundo*, cet article, et la loi dans son ensemble, ne contreviennent pas au principe du caractère facultatif de l'enseignement des langues régionales affirmé par le Conseil constitutionnel (B). *Tertio*, la loi ne porte pas atteinte au principe d'égalité en faisant peser sur une commune une nouvelle charge (C). *Quarto*, elle ne viole pas non plus, en conséquence, le principe de libre administration des collectivités territoriales (D).

A. Forfait scolaire communal et respect de l'exigence de sécurité juridique

Cette exigence, bien que non explicitement qualifiée de principe constitutionnel par le Conseil constitutionnel, se rattache notamment à la notion de « garantie des droits » inscrite à l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ». Découlant de l'article 34 de la Constitution, la clarté de la loi est un élément essentiel de la sécurité juridique, à laquelle la jurisprudence du Conseil constitutionnel a offert corps et protection. Aussi le principe de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi a-t-il été érigé en objectif de valeur constitutionnelle (décision n°99-421 DC du 16 décembre 1999).

Même si les principes de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi permettent avant tout d'imposer au législateur « d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire » (décision n°2004-500 DC du 29 juillet 2004, cons. 13), ils concourent aussi à offrir aux citoyens la sécurité juridique née d'une construction d'ensemble *cohérente* et sans rupture. Laquelle se base, depuis 2008, sur une disposition claire et sans ambiguïté de la Constitution : « Les langues

régionales appartiennent au patrimoine de la France » (75-1). Elle est une invitation aux représentants de légiférer pour protéger et promouvoir lesdites langues, et la loi déférée s'inscrit dans la continuité de ce qu'ils ont fait depuis 2008 notamment. La cohérence est l'une des artères essentielles de l'exigence de sécurité juridique, qui imprègne la jurisprudence du Conseil constitutionnelle comme celle du Conseil d'État et de la Cour de cassation. Sans être explicitement énoncée par le Conseil constitutionnel, l'exigence de sécurité juridique est « efficiente »[23] et est au cœur des préoccupations des juges[24] comme de la doctrine, *Les Cahiers du Conseil constitutionnel* lui consacrant un dossier spécial dans sa livraison d'octobre 2020[25].

La loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel répond à l'exigence de sécurité juridique en étant le prolongement de l'œuvre antérieure du législateur : pour commencer, la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui reconnaît l'enseignement bilingue français langue régionale. Dans l'annexe de la loi figurent cinq mentions complémentaires, notamment celle concernant la possibilité de s'inscrire dans une école publique d'une autre commune lorsque la commune de résidence ne propose pas d'enseignement de langue régionale. Disposition déclarative qui a trouvé une application concrète dans la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) : la participation financière à la scolarisation des enfants concernés dans l'enseignement public doit désormais faire l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence[26].
La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a ajouté un nouveau motif de discrimination basé sur « la maitrise d'une autre

---

[23] Bertrand Mathieu, « La sécurité juridique, un principe clandestin mais efficient », *Droit constitutionnel, Mélanges Patrice Gélard*, LGDJ, 1999, pp. 301-305.
[24] En témoigne notamment le fait que le Conseil d'État lui ait consacré deux rapports annuels : celui de 1991, *De la sécurité juridique* et celui de 2006, *Sécurité juridique et complexité du droit.*
[25] Dossier *La sécurité juridique*, *Titre VII, Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°5, octobre 2020.
[26] L'article 104 de la loi NOTRe consacre par ailleurs la compétence partagée des collectivités locales dans la promotion des langues régionales, tout en donnant une place prépondérante à la région, telle que prévue à l'article 1er de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).

langue que le français », qui concerne également les langues régionales. Celle du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer rend inopérant le décret du 2 Thermidor an II sur lequel se basait notamment le ministère de la justice pour interdire les livrets de famille bilingues. Enfin, l'article 34 de loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance vient étendre aux écoles privées sous contrat et associatives, une « contribution volontaire » des communes pour la prise en charge du forfait scolaire pour tout élève s'inscrivant dans une école dispensant un enseignement de langue régionale en dehors de sa commune de résidence.

La loi du 8 avril 2021 soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'est que le prolongement et le complément de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation qui précise les conditions dans lesquelles, pour l'enseignement public, une commune doit contribuer au financement des dépenses scolaires d'un enfant résidant sur son territoire et scolarisé dans une autre commune. Elle vient le compléter de manière parallèle, étendant ce qui existe déjà pour l'école publique à l'école privée sous contrat. Confortant l'exigence de sécurité juridique, elle ne viole par ailleurs aucun article de la Constitution, et ne contredit pas la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le caractère facultatif de l'enseignement des langues régionales.

B. Forfait scolaire communal et respect de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la langue française

Secundo, cet article, et la loi dans son ensemble, ne contreviennent pas à l'article 2 alinéa premier de la Constitution (« La langue de la République est le Français ») et au principe du caractère facultatif de l'enseignement des langues régionales qui en découle affirmé par le Conseil constitutionnel. La langue de la République est, et demeure, le Français, et à aucun moment, la loi du 8 avril 2021 n'entend y porter atteinte. L'apprentissage des langues régionales se fait à ses côtés, mais dans une mesure permettant l'effectivité pour les enfants à accéder à l'enseignement des langues régionales, « patrimoine de la France » selon les termes de l'article 75-1 de la Constitution. Apprentissage

qui, pour certains enfants, est l'un des éléments de leur « développement » au sens de l'alinéa 10 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (« La Nation assure à l'individu et à la familles les conditions nécessaires à leur développement »).

Ce que crée l'article 6 à travers le forfait, ce n'est pas *l'enseignement obligatoire de la langue régionale* mais la *possibilité de pouvoir bénéficier de cet enseignement* (sans prescription de délai) qui demeure facultatif. Le rapporteur Paul Molac le réaffirme au cours de la séance publique du 8 avril 2021 : « Je ne suis pas favorable au caractère obligatoire de cet enseignement mais je considère que tout élève qui souhaite le suivre doit pouvoir le faire »[27].

Ce faisant, la loi, sans contrevenir à la Constitution, offre un contenu à son article 75-1. La jurisprudence du Conseil constitutionnel, en vertu de laquelle l'enseignement des langues régionales n'a qu'un caractère facultatif, n'est ici absolument pas remise en cause. Dans sa décision n°99-412 DC du 15 juin 1999, il a souligné que le principe d'unicité du peuple français et l'indivisibilité de la République assurant l'égalité des citoyens devant la loi s'opposaient à « ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance ». En outre, la langue de la République étant le français, il ne peut être reconnu un « droit à pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la "vie privée", mais également dans la "vie publique", à laquelle la Charte rattache la justice et les autorités administratives et services publics ».

Deux remarques s'imposent d'emblée ; d'une part, cette jurisprudence est antérieure à l'insertion en 2008 par le pouvoir constituant de l'article 75-1 disposant que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Cette remarque d'ordre contextuel vient s'ajouter à la suivante : d'autre part,

[27] Assemblée nationale, XVe législature, Session ordinaire de 2020-2021, Séance du jeudi 08 avril 2021, https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/deuxieme-seance-du-jeudi-08-avril-2021.

la loi du 8 avril 2021 *n'entend pas confier à l'enseignement des langues régionales un caractère obligatoire*. En cela, elle respecte la jurisprudence du Conseil constitutionnel précitée (décision n°2001-454 DC du 17 janvier 2002, *Loi relative à la Corse*) :

> « Si l'enseignement de la langue corse est prévu "dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires", il ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants (…) » (cons. 24).

L'enseignement d'une langue minoritaire ne devient donc, en aucun cas, obligatoire. Ce qui doit faire « l'objet d'un accord », ce sont les conditions permettant, effectivement, à des enfants d'accéder à un enseignement facultatif qui contribue à leur développement protégé par ailleurs par l'alinéa 10 du Préambule de 1946 précité. Ni la Constitution, ni son interprétation par le Conseil constitutionnel, ne s'opposent à ce qu'une commune de résidence participe, y compris de manière obligatoire, au financement de la scolarisation dans une autre commune des enfants souhaitant suivre un tel enseignement. C'est donner aux enfants et aux parents, de manière effective et efficiente, la possibilité concrète de bénéficier d'un enseignement d'une langue régionale, composante de leur « développement », laquelle appartient, en vertu de l'article 75-1 de la Constitution, au « patrimoine de la France ».

C. Forfait scolaire communal et respect du principe d'égalité

Tertio, la loi ne contrevient pas au principe d'égalité en faisant peser sur une commune une nouvelle charge.

Conformément à une jurisprudence du Conseil constitutionnel bien établie, le principe d'égalité de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 « ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »

(pour l'une des récentes application au domaine de l'enseignement dont il sera ici question, décision n°2019-787 DC du 25 juillet 2019, *Loi pour une école de la confiance*).

En ce qui concerne précisément le caractère obligatoire d'une nouvelle charge pour une collectivité, celui-ci n'a pas été censuré par le Conseil constitutionnel à propos de l'examen de la loi sur l'avenir de l'école précitée (décision n° 2019-787 DC du 25 juillet 2019, *Loi pour une école de la confiance*). L'article 17 de la loi alors déféré au Conseil constitutionnel prévoyait, dans son premier alinéa :

> « L'État attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire ».

Les dépenses qui font l'objet de l'accompagnement financier en cause sont celles qui bénéficient aux écoles publiques et aux établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat d'association avec l'État.

L'abaissement à trois ans du début de l'instruction obligatoire a donc fait peser des charges *nouvelles* pour les communes, et leur a même *imposé* de participer au financement des écoles maternelles privées sous contrat, y compris lorsqu'elles n'ont pas approuvé ce contrat. La différence de traitement entre les communes est réelle, selon qu'elles finançaient ou non des classes maternelles avant l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire, mais n'entraîne pas pour autant une rupture d'égalité.

Ainsi l'a jugé le Conseil constitutionnel dans la décision précitée : d'une part, il a estimé que cette différence de traitement reposait sur une différence de situation :

> « Les communes qui, au cours de l'année scolaire 2018-2019, avaient institué des classes maternelles ou écoles maternelles publiques ou approuvé des contrats d'association d'écoles maternelles privées, ont contribué à ce titre à leur financement, dans les conditions prévues par le code de l'éducation. Ces communes ne sont, ainsi, pas placées dans une situation identique à celle des autres communes, qui n'exerçaient pas déjà les mêmes compétences et ne supportaient donc pas les charges correspondantes » (cons. 7).

D'autre part, le Conseil constitutionnel a jugé que la différence de traitement contestée était en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit,

> « Qui consiste, en application de la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, à accompagner de ressources financières une extension de compétence ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales » (cons. 8).

À l'argument opposé à l'article 6 de la loi déférée selon lequel ces dispositions créeraient une différence de traitement entre les communes, contraire au principe d'égalité devant la loi, le Conseil constitutionnel, en vertu de sa jurisprudence *Loi pour une école de la confiance*, devrait logiquement apporter la même réponse. Le législateur entend, avec cette loi du 8 avril 2021, donner, *de manière générale*, effectivité à l'article 75-1 de la Constitution, à travers, *en particulier*, un outil permettant de mettre en œuvre les dispositions de l'article 72-2 de la Constitution, relatives aux extensions de compétences imposées aux collectivités territoriales. Dispositions qui, par ailleurs, n'obligent pas le législateur à prévoir un accompagnement financier de l'ensemble des communes.

En lien avec cet argument, il en résulte que l'article 6 ne porte pas atteinte, par ailleurs, au principe de libre administration des collectivités territoriales.

D. Forfait scolaire communal et respect du principe de libre administration des collectivités territoriales

Quarto, le forfait scolaire communal n'est ni contraire à la lettre de l'article 72 de la Constitution, ni à son interprétation par le Conseil constitutionnel.

En vertu de l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, les collectivités territoriales s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi. Corrélativement, l'article 34 de la Constitution donne à la loi compétence pour déterminer « les principes fondamentaux (…) de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ». Cette libre administration doit, en outre, se concilier avec d'autres principes constitutionnels tels que le principe d'égalité et la liberté de l'enseignement. C'est ainsi que le Conseil constitutionnel a jugé que « si le principe de libre administration des collectivités territoriales a valeur constitutionnelle, les dispositions que le législateur édicte ne sauraient conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi relative à l'exercice de la liberté de l'enseignement dépendent de décisions des collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire » (voir notamment la décisions n°84-185 DC du 18 janvier 1985 cons. 18).

La libre administration est bien un principe constitutionnel mais c'est au législateur qu'il revient, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, d'en préciser le contenu. L'intervention du législateur est nécessaire pour la définition des règles de fonctionnement des collectivités territoriales, la définition des compétences qui leur sont dévolues (transfert, création, extension des compétences) et en matière de ressources, la fixation du taux des impôts décidés par les Assemblées délibératives locales.

Il ressort de la jurisprudence administrative et constitutionnelle que seule la loi peut créer une obligation/sujétion nouvelle à la charge d'une collectivité territoriale. Le principe de libre administration ne peut donc pas exister en-

dehors de l'intervention du législateur lequel n'a pas, pour autant, toute latitude. En d'autres termes, le principe de libre administration est défini par la loi, mais est aussi protégé contre elle, qui ne peut notamment pas porter atteinte, au-delà d'un certain seuil, aux ressources des collectivités territoriales, restreindre la liberté contractuelle, intervenir dans les décisions des collectivités territoriales relatives à leurs agents ou le fonctionnement de leurs institutions.

En étendant la prise en charge du forfait scolaire communal, la loi déférée crée une charge supplémentaire pour certaines communes.
Aux termes du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, « Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ». Dans le cas où le législateur octroie une nouvelle compétence aux collectivités territoriales (articles 72-2 de la Constitution et L. 1614-1-1 du code général des collectivités territoriales), il accompagne cette création de ressources correspondantes uniquement si l'exercice de cette compétence est rendu obligatoire. Ainsi en a jugé le Conseil constitutionnel, en ajoutant que le législateur disposait d'un pouvoir d'appréciation en la matière, la compensation devant être naturellement suffisante pour ne pas constituer une entrave au principe de libre administration :

> « Que ces dispositions ne visent, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire ; que, dans cette hypothèse, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau, sans toutefois dénaturer le principe de libre administration des collectivités territoriales » (décision n°2008-569 DC du 7 août 2008, *Loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire*, cons. 13).

Le Conseil constitutionnel a jugé qu'en conséquence et en l'espèce, le législateur avait suffisamment déterminé le niveau des ressources accompagnant la création de ce service d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire sans méconnaître le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution.

L'extension de compétences est soumise, *a fortiori*, au même régime que la création de compétences. Elle consiste en l'élargissement du périmètre ou en la modification de la nature ou de l'objet d'une compétence dont l'exercice est déjà assuré par les collectivités territoriales, ayant pour conséquence de créer une charge supplémentaire pour celles-ci. Le droit à une compensation financière n'est garanti que si l'extension présente un caractère obligatoire et le législateur en détermine le niveau et les modalités, à condition qu'ils n'entravent pas la libre administration des collectivités territoriales.

En l'espèce, le principe de libre administration n'est donc pas violé par le caractère contraignant que confèrerait la loi déférée au forfait scolaire communal de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation. D'une part, le Conseil constitutionnel a déjà, comme souligné plus haut, accepté le principe du caractère obligatoire d'une nouvelle charge, qui n'entraine, par ailleurs, même pas l'automaticité d'un accompagnement financier des communes. D'autre part, l'argument de proportionnalité est ici déterminant : à ceux qui avancent un risque d'assèchement financier de certaines communes rurales, contraintes de prendre en charge la scolarisation d'un élève dans une autre commune mieux dotée qui propose l'enseignement de la langue régionale (ce qui, selon le député Molac, ne concernerait que 0,02% des enfants en France), il faut répondre en mettant en avant l'objectif incitatif et non sanctionnateur de la loi. Il suffira auxdites communes de proposer un enseignement de langue régionale, qui ne pourrait représenter qu'une heure d'initiation par semaine par exemple.

Une heure d'initiation par semaine pour éviter de payer le forfait scolaire communal lequel ne méconnait pas, par ailleurs, l'exigence de sécurité juridique,

les principes constitutionnels d'égalité, d'unicité de la langue française, de la libre administration des collectivités territoriales et permet d'assurer le développement de l'enfant : c'est bien peu de choses pour censurer une loi souveraine adoptée, qui plus est, à une écrasante majorité.

De :	Raphaël Schellenberger
A :	Greffe
Objet :	Courrier à l"attention de M. Laurent FABIUS - Langues Régionales
Date :	mardi 4 mai 2021 10:10:12
Pièces jointes :	Courrier à M. Laurent FABIUS - Langues Régionales.pdf

Monsieur le Président,

Le 8 avril dernier, l'Assemblée nationale adoptait définitivement la proposition de loi *relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion*. Plus de soixante députés ont souhaité saisir le Conseil Constitutionnel le 22 avril sur ce texte, en application de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution, vous demandant de déclarer l'inconstitutionnalité de son article 6.

Attachés à la Constitution de la Vème République et à son respect, nous souhaitons, en notre qualité de législateurs ayant voté en faveur de cette proposition de loi, défendre la pleine constitutionnalité de ce texte, fidèle aux équilibres essentiels de notre société.

Aussi, nous avons l'honneur de vous adresser en attache un mémoire en ce sens.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre considération respectueuse.

Signataires :

- **Raphaël SCHELLENBERGER**, Député du Haut-Rhin
- **Anne-Laure BLIN**, Députée de Maine-et-Loire
- **Jean-Luc BOURGEAUX**, Député d'Ille-et-Vilaine
- **Marine BRENIER**, Députée des Alpes-Maritimes
- **Fabrice BRUN**, Député de l'Ardèche
- **Jacques CATTIN**, Député du Haut-Rhin
- **Claude DE GANAY**, Député du Loiret
- **Éric DIARD**, Député des Bouches-du-Rhône
- **Julien DIVE**, Député de l'Aisne
- **Yves HEMEDINGER**, Député du Haut-Rhin
- **Patrick HETZEL**, Député du Bas-Rhin
- **Mansour KAMARDINE**, Député de Mayotte
- **Marc LE FUR**, Député des Côtes-d'Armor
- **David LORION**, Député de la Réunion
- **Emmanuel MAQUET**, Député de la Somme
- **Philippe MEYER**, Député du Bas-Rhin
- **Jean-François PARIGI**, Député de Seine-et-Marne
- **Julien RAVIER**, Député des Bouches-du-Rhône

- **Jean-Luc REITZER**, Député du Haut-Rhin
- **Vincent ROLLAND**, Député de la Savoie
- **Frédéric REISS**, Député du Bas-Rhin
- **Guy TEISSIER**, Député des Bouches-du-Rhône
- **Laurence TRASTOUR-ISNART**, Députée des Alpes-Maritimes

Ce message, ainsi que les pièces jointes, sont établis, sous la seule responsabilité de l'expéditeur, à l'intention exclusive de ses destinataires ; ils peuvent contenir des informations confidentielles. Toute publication, utilisation ou diffusion doit être autorisée préalablement.
Ce message a fait l'objet d'un traitement anti-virus.
Il est rappelé que tout message électronique est susceptible d'altération au cours de son acheminement sur Internet.

Vous pouvez consulter le site de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante : http://www.assemblee-nationale.fr

ASSEMBLÉE NATIONALE

M. Laurent FABIUS
Président du Conseil Constitutionnel
2, rue Montpensier
75001 PARIS

Paris, le 4 mai 2021

Monsieur le Président,

Le 8 avril dernier, l'Assemblée nationale adoptait définitivement la proposition de loi *relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion*. Plus de soixante députés ont souhaité saisir le Conseil Constitutionnel le 22 avril sur ce texte, en application de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution, vous demandant de déclarer l'inconstitutionnalité de son article 6.

Attachés à la Constitution de la Vème République et à son respect, nous souhaitons, en notre qualité de législateurs ayant voté en faveur de cette proposition de loi, défendre la pleine constitutionnalité de ce texte, fidèle aux équilibres essentiels de notre société.

Aussi, nous avons l'honneur de vous adresser en attache un mémoire en ce sens.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre considération respectueuse.

Signataires :

- **Raphaël SCHELLENBERGER**, Député du Haut-Rhin
- **Anne-Laure BLIN**, Députée de Maine-et-Loire
- **Jean-Luc BOURGEAUX**, Député d'Ille-et-Vilaine
- **Marine BRENIER**, Députée des Alpes-Maritimes
- **Fabrice BRUN**, Député de l'Ardèche
- **Jacques CATTIN**, Député du Haut-Rhin
- **Claude DE GANAY**, Député du Loiret
- **Éric DIARD**, Député des Bouches-du-Rhône
- **Julien DIVE**, Député de l'Aisne
- **Yves HEMEDINGER**, Député du Haut-Rhin
- **Patrick HETZEL**, Député du Bas-Rhin
- **Mansour KAMARDINE**, Député de Mayotte
- **Marc LE FUR**, Député des Côtes-d'Armor
- **David LORION**, Député de la Réunion
- **Emmanuel MAQUET**, Député de la Somme
- **Philippe MEYER**, Député du Bas-Rhin
- **Jean-François PARIGI**, Député de Seine-et-Marne
- **Julien RAVIER**, Député des Bouches-du-Rhône
- **Jean-Luc REITZER**, Député du Haut-Rhin
- **Vincent ROLLAND**, Député de la Savoie
- **Frédéric REISS**, Député du Bas-Rhin
- **Guy TEISSIER**, Député des Bouches-du-Rhône
- **Laurence TRASTOUR-ISNART**, Députée des Alpes-Maritimes

Proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion
Défense de la constitutionnalité de son article 6

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel,

Vous avez été saisis par plus de soixante députés sur la constitutionnalité de l'article 6 de la proposition de loi *relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion*.

Le caractère facultatif de l'enseignement de langue régionale n'est en rien modifié par la disposition contestée. Cette dernière ne concerne que la question de la participation financière des communes de résidence des enfants scolarisés dans des établissements privés sous contrat et non le caractère obligatoire de cet enseignement.

Au terme de la disposition adoptée par la loi contestée qui créée à l'article L.442-5-1 du code de l'éducation un nouvel alinéa 6, se substituant aux alinéas 6 et 7 : «La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L.312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale».

Cet alinéa est suivi dans l'article L.442-5-1 par un alinéa non modifié aux termes duquel :

« A défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés ».

Cette nouvelle rédaction se borne à clarifier la question de la participation de la commune de résidence. Elle est à mettre en relation avec ce qui est prévu par l'article L 218 al. 5 du code de l'éducation pour les cas où un enfant fait l'objet d'un enseignement de langue régionale dans une école publique située hors de sa commune de résidence : « le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés ».

On constate que la modification contestée se borne à instituer la même procédure, dans le cas d'une classe fréquentée hors de sa commune par un enfant désireux de suivre un enseignement de langue régionale, qu'il s'agisse d'une classe publique ou d'une classe privée sous contrat. Cette solution est parfaitement légitime car il n'y a pas de raison que les obligations des communes soient différentes dans cette hypothèse pour des classes publiques et pour des classes privées sous contrat. Ceci est conforme à l'article L 442-5 : « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Aucun principe constitutionnel n'est en cause. En particulier, le mécanisme institué pouvait être décidé par le législateur sans qu'il soit porté une atteinte inconstitutionnelle au principe de la libre administration des collectivités territoriales. Si le législateur peut placer des dépenses à la charge des communes en vue de l'organisation de l'instruction, cette faculté existe aussi bien dans le cas de structures d'instruction publiques que de structures d'instruction privée sous contrat.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel, en l'assurance de notre considération respectueuse.

Association ESKOLIM
Chez Seaska
Route de la Pouponnière
64250 CAMBO LES BAINS
Adresse mail : **eskolim6@gmail.com**

Saint-Estève, le 5 mai 2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers

A l'occasion de votre saisine de la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Conseil les observations en faveur de la reconnaissance de la constitutionnalité de ladite loi rédigées avec l'aide de Dominique Rousseau, Professeur émérite de droit public à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne.

En vous remerciant de l'attention que le Conseil voudra bien porter à ces observations, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Jean Sébastien HAYDN
Président

Association ESKOLIM
Chez Seaska
Route de la Pouponnière
64250 CAMBO LES BAINS
eskolim6@gmail.com
Représentée par son President, Jean Sébastien HAYDN
11 chemin de Saint Jean
66240 SAINT ESTEVE

CONTRIBUTION EXTERIEURE

Observations sur la conformité à la Constitution de la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, l'association Eskolim souhaite porter à votre attention les observations suivantes tendant à démontrer la conformité à la Constitution de la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

Parmi l'ensemble des dispositions du texte déféré, la plupart n'ont donné lieu à aucun débat sur leur conformité à la Constitution qui est de toute évidence acquise, par exemple au sujet des traductions dont la constitutionnalité a déjà indirectement été reconnue (CC, 99-412 DC, 15 juin 1999 ; CC, n°2001-452 DC, 6 décembre 2001), ou de l'utilisation des signes diacritiques sur les actes d'état civil.

De plus, au-delà des apparences d'une politique jurisprudentielle initiée dans un contexte spécifique, le Conseil constitutionnel dispose désormais d'un cadre constitutionnel de référence transformé (1) qui lui permettra de valider les dispositions législatives du texte dont il est saisi, en particulier l'article 4 relatif à l'enseignement immersif (2) et l'article 6 au sujet de la participation financière à la scolarisation par les communes de résidence (3).

1. Le renouvellement des normes constitutionnelles de référence en matière de langues régionales

1.1. Les inévitables dérogations apportées à l'article 2 de la Constitution

Toute règle constitutionnelle connaît des atténuations et peut être conciliée, l'article 2 de la Constitution ne fait pas exception. Le principe demeure inchangé : « La langue de la République est le français. » Sur ce fondement, le Conseil constitutionnel a développé, dans les années 90 et 2000, une jurisprudence vigilante sur l'usage du français mais sans pour autant refuser toute évolution, nous y reviendrons.

Cependant, l'association Eskolim souhaite mettre en évidence **l'indéniable changement de cadre constitutionnel en matière de langues régionales,** pour au moins trois raisons.

En premier lieu, la portée de l'article 2 de la Constitution n'est pas figée et peut évoluer avec le temps. En effet, le Conseil constitutionnel opère régulièrement des adaptations de la portée du texte constitutionnel. Parmi de nombreuses illustrations jurisprudentielles, la liberté d'expression et de communication protège désormais la liberté d'accéder à Internet (CC, n° 2009-580 DC, 10 juin 2009) et de s'y exprimer (CC, n°2020-801 DC du 18 juin 2020). La liberté du mariage comprend désormais le droit de mettre fin aux liens du mariage (CC n° 2016-557 QPC du 29 juillet 2016). La montée en puissance des exigences environnementales dans le débat public a permis au Conseil constitutionnel de juger qu'il découle de la Charte de l'environnement « que la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle » (CC, n°2019-823 QPC, 31 janvier 2020). Certains fondements constitutionnels que l'on croyait endormis ont été réactivés sous l'effet du pouvoir interprétatif, à l'image de l'article 15 de la DDHC (« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. ») à l'origine d'un droit d'accès aux archives publiques (CC, n°2017-655 QPC, 15 septembre 2017) et d'un droit d'accès aux documents administratifs (CC, n°2020-834 QPC, 3 avril 2020).

En deuxième lieu, la rédaction actuelle de l'article 2 de la Constitution ne date pas de 1958 mais d'un ajout issu de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, votée dans un contexte particulier au moment où la France ratifiait le traité de Maastricht et révisait sa Constitution afin de lever les atteintes à la souveraineté constatées par le Conseil

constitutionnel. En 1992, l'insertion de la langue française au sein de l'article 2 vise à rassurer l'opinion face aux craintes hégémoniques de la langue anglaise : les langues régionales ne sont ni visées ni niées dans leur existence et leur rôle. Il est sur ce point particulièrement révélateur de se référer aux déclarations limpides du Garde des Sceaux Michel Vauzelle lors des débats parlementaires consacrés en 1992 au vote de la révision constitutionnelle : « Les **langues régionales sont naturellement une richesse de notre patrimoine national**. À ce titre, le Gouvernement exprime, par ma voix, l'immense respect et le soin qu'il porte à cette richesse de la nation [...] Je ne vois **pas là d'atteinte à l'unité de la nation mais au contraire une contribution à sa richesse** [...] **Aucune atteinte ne sera portée à la politique de respect de la diversité de nos cultures régionales qui est un élément essentiel du patrimoine national** » (J.O. Assemblée nationale, p. 1021).

Il est donc parfaitement possible pour le Conseil constitutionnel d'opérer une interprétation évolutive de l'article 2 afin d'adapter la portée de la norme constitutionnelle au contexte actuel favorable à l'approfondissement de l'usage des langues régionales. Il n'est d'ailleurs pas anodin de constater que la présente proposition de loi a largement transcendé les clivages politiques pour être votée à une large majorité, avec d'ailleurs le soutien de l'ensemble des Présidents de Région.

En troisième lieu, dans sa fameuse décision sur la Charte européenne des langues régionales et minoritaires du 15 juin 1999 (n°99-412 DC), le Conseil constitutionnel a implicitement reconnu la compatibilité de l'enseignement immersif ou bilingue avec la Constitution et en particulier avec l'article 2 de la Constitution. En effet, l'inconstitutionnalité constatée entre la Charte et la Constitution concerne seulement les articles 1 et 7. Or, le considérant 13 de cette décision, abusivement présentée comme un verrou absolu en matière de langues régionales, prend soin de préciser « que n'est contraire à la Constitution, eu égard à leur nature, **aucun des autres engagements souscrits par la France, dont la plupart, au demeurant, se bornent à reconnaître des pratiques déjà mises en œuvre par la France en faveur des langues régionales** ; ». Parmi ces « autres engagements souscrits par la France » au sein de la Charte, figurent certaines stipulations de l'article 8 de la Charte[1], selon lequel,

1 Article 8 – Enseignement

1En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

(…)

c

i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

« «en matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat » à toute une série d'engagements. Au sein des engagements auxquels la France avait souscrits et sur lesquels le Conseil constitutionnel s'est donc prononcé, on trouve le point 1 c (iv) en vertu duquel la France s'engage « à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant; ». Or, ce renvoi concerne les stipulations suivantes :

« i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

Ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou

Iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum

Autrement dit, la France s'était engagée, au moment de la signature de la Charte, à appliquer l'une des trois mesures citées, qui concernent l'enseignement « dans » les langues régionales ou minoritaires dans le secondaire, c'est-à-dire un enseignement immersif ou bilingue. Cet engagement faisait donc partie des stipulations examinées par le Conseil constitutionnel et le considérant 13 de la décision du 15 juin 1999 affirme clairement que ces stipulations ne sont pas contraires à la Constitution. **Dès 1999, l'enseignement immersif en langue régionale est reconnu par le Conseil constitutionnel comme compatible avec l'article 2 de la Constitution.**

En quatrième lieu, le texte même de la Constitution contient d'ores et déjà des aménagements au principe selon lequel la langue de la République est le français.

D'une part, en vertu de la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998, l'Accord de Nouméa est constitutionnalisé à l'article 77 de la Constitution. Or, cet accord stipule en son

---

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou

iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou

iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;

point 1.3.3. : « Les langues kanak sont, avec le français, des langues d'enseignement et de culture en Nouvelle-Calédonie. Leur place dans l'enseignement et les médias doit donc être accrue et faire l'objet d'une réflexion approfondie. »

D'autre part, sous l'effet de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, la Constitution consacre désormais les langues régionales sous l'effet de l'article 75-1 de la Constitution qui, par définition, atténue et déroge à l'article 2 de la Constitution et dont la portée ne saurait être symbolique.

1.2. La portée de l'ancrage constitutionnel des langues régionales minoritaires

En vertu de **l'article 75-1 de la Constitution**, « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. » Sans discussion possible, cette nouvelle disposition constitutionnelle constitue un **changement de circonstances de droit** permettant d'atténuer fortement la portée des précédentes décisions du Conseil constitutionnel rendues avant la révision constitutionnelle de 2008. Certains voudraient pourtant réduire ce texte à une portée simplement symbolique et pensent pouvoir d'ores et déjà trouver une confirmation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. La réalité contentieuse est beaucoup plus nuancée et ne préjuge rien de l'avenir.

Le Conseil constitutionnel n'a eu depuis 2008 qu'une seule et unique occasion de préciser la portée de l'article 75-1 de la Constitution. Dans la décision du 20 mai 2011 (n°2011-130 QPC), il était en effet saisi des dispositions de l'article L. 312-10 du code de l'éducation relative à l'enseignement des langues et cultures régionales qui était contesté au regard de l'article 75-1 de la Constitution. Or, estime le Conseil en 2011, l'article 75-1 de la Constitution n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Sa méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution.

Il convient de ne pas tirer de conclusions excessives du défaut d'invocabilité en QPC de l'article 75-1 de la Constitution.

D'une part, cela n'empêche pas le Conseil constitutionnel de se fonder sur l'article 75-1 de la Constitution dans le cadre du contrôle a priori, comme c'est par exemple le cas pour les règles constitutionnelles en matière de recevabilité des amendements ou des principes constitutionnels en matière budgétaires.

D'autre part, le défaut d'invocabilité en QPC d'une norme constitutionnelle ne préjuge pas d'une forme de hiérarchie matérielle ou formelle et s'explique seulement par les spécificités de chacun des offices. Par exemple, le respect des règles du vote de la loi imposées par la Constitution, impossibles à invoquer en QPC, font pourtant l'objet d'une vigilance accrue du Conseil constitutionnel dans le cadre du contrôle a priori, justifiant chaque année de nombreuses censures.

En outre, bien que non invocable en QPC, l'article 75-1 témoigne indubitablement de la volonté du constituant de permettre au législateur d'assouplir les conditions d'usage des langues régionales en ouvrant davantage la législation à des possibilités d'apprentissage en la matière. En cela, l'article 75-1 de la Constitution est une atténuation, une disposition dérogatoire à l'article 2 de la Constitution selon lequel « La langue de la République est le français ». Comme le souligne le rapport d'un député en 2015, « la préservation et la protection des langues régionales sont devenues un objectif de valeur constitutionnelle »[2]. Une telle interprétation serait d'ailleurs cohérente avec les travaux parlementaires à l'origine de la révision de 2008 : pour le président de la Commission des lois du Sénat, l'article 75-1 permet de donner « un fondement solide aux dispositions législatives et réglementaires, qui favorisent la protection et le développement des langues régionales, sans diminuer la place que le français occupe dans notre sphère publique »[3].

Enfin, dans la décision n° 2011-130 QPC du 20 mai 2011, **le Conseil constitutionnel estime que l'article L. 312-10 du code de l'éducation**, dans sa version issue de la loi n°2005-380 du 23 avril 2005, est **conforme à la Constitution**. Or, les dispositions ainsi validées sont toujours en vigueur, dans une rédaction identique : « Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. » Ainsi, tout en estimant que l'article 75-1 de la Constitution ne constitue pas un droit ou liberté constitutionnel directement invocable en QPC, **le Conseil constitutionnel a validé le principe même de l'enseignement des langues et cultures régionales.**

2JJ Urvoas, Rapport sur Proposition de loi constitutionnelle n° 1618 visant à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 14 janvier 2014.

3JJ Hyest, Rapport n° 387 (2007-2008) sur le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République, fait au nom de la commission des lois du Sénat.

Autre signe évident de la portée effective de l'article 75-1 de la Constitution, le législateur a multiplié ces dernières années l'adoption de textes favorisant l'usage et l'enseignement des langues régionales et leur promotion. La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ouvre la possibilité d'un enseignement bilingue français-langue régionale ; la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) établit la participation financière à la scolarisation des enfants concernés par l'enseignement d'une langue régionale ; l'article 86 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle modifie l'article 225-1 du code pénal en créant un nouveau cas de discrimination fondé sur « la maitrise d'une autre langue que le français » ; la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer rend inopérant l'interdiction des livrets de famille bilingues ; l'article 34 de loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance étend aux écoles privées sous contrat et associatives, les modalités d'un accord entre les communes pour la prise en charge du forfait scolaire pour tout élève s'inscrivant dans une école dispensant un enseignement de langue régionale en dehors de sa commune de résidence. L'article 75-1 de la Constitution a donc suscité une production législative qui témoigne de la volonté du pouvoir politique de mettre en œuvre une politique en matière de langue et culture régionales. La particularité de la proposition de loi déférée est d'être la première loi dont l'objet exclusif vise à densifier l'enseignement et l'usage des langues régionales, mais ce texte confirme les avancées ponctuelles établies depuis la révision constitutionnelle de 2008.

1.3. La montée en puissance d'exigences constitutionnelles favorisant l'usage des langues régionales

Au-delà de l'apport indéniable de l'article 75-1 de la Constitution qui intéresse directement et clairement la possibilité pour le législateur de favoriser le développement des langues régionales, la jurisprudence du Conseil constitutionnel atteste d'une montée en puissance de plusieurs libertés qui participent indirectement du même mouvement.

En premier lieu, la liberté d'expression et de communication concerne les langues régionales. Dès la décision n°94-345 DC du 29 juillet 1994, le Conseil constitutionnel avait concilié l'article 2 de la Constitution avec la liberté d'expression et de communication afin de censurer certaines dispositions imposant l'usage du français, tout en faisant notamment une

référence aux langues régionales : cette liberté « implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée ; que la **langue française évolue, comme toute langue vivante, en intégrant dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales,** de vocables dits populaires, ou de mots étrangers ». Or, la liberté d'expression et de communication a vu son régime constitutionnel renforcé depuis plusieurs années sous l'effet du triple test de proportionnalité en vertu duquel les limites apportées à ces libertés doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Norme constitutionnelle prioritaire pour le Conseil constitutionnel, la liberté d'expression et de communication a justifié de nombreuses censures de dispositions législatives ces dernières années (loi « Hadopi », consultation des sites Internet terroristes, loi « Avia »,…). Or, cette liberté, dans ses deux composantes de l'expression et de la communication, permet au locuteur d'utiliser une langue régionale et de ne pas subir d'entraves excessives ou injustifiées. Le développement des langues régionales et de leur enseignement, l'ouverture des possibilités de s'exprimer et de communiquer grâce à ces langues ne sont pas étrangères aux conditions d'exercice de la liberté d'expression et de communication. Ainsi, la montée en puissance de cette liberté dans le contentieux constitutionnel confirme l'évolution favorable du cadre constitutionnel applicable aux langues régionales.

En deuxième lieu, l'intérêt supérieur de l'enfant est désormais consacré en tant qu'exigence constitutionnelle découlant des alinéas 10 et 11 du Préambule de 1946. Ce principe a d'ores et déjà été appliqué en matière de droit des étrangers (CC 2019-797 QPC du 26 juillet 2019), mais aussi en droit de la famille au sujet du divorce (CC, n° 2019-778 DC du 21 mars 2019) ou de l'accouchement sous le secret (CC 2019-826 QPC du 7 février 2020). Il serait parfaitement cohérent que cette exigence constitutionnelle soit applicable en matière d'éducation et d'enseignement, ce qui permettrait notamment de justifier le renforcement de l'enseignement des langues régionales et le soutien financier qui leur est apporté.

En troisième lieu, **la liberté de l'enseignement**, reconnu en tant que principe constitutionnel (CC, n°77-87 DC, 23 novembre 1977 ; 2016-745 DC, 26 janvier 2017) **pourrait permette de protéger constitutionnellement le libre choix des parents en matière de méthodes éducatives** conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat. En

effet, dans une décision du 19 juillet 2017 (Association Les Enfants d'abord et autres, n° 406150), le Conseil d'Etat estime que le « principe de la liberté de l'enseignement, qui figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, implique la possibilité de créer des établissements d'enseignement, y compris hors de tout contrat conclu avec l'Etat, tout **comme le droit pour les parents de choisir, pour leurs enfants, des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système scolaire public, y compris l'instruction au sein de la famille**. » A fortiori, la liberté de l'enseignement permettrait au législateur d'offrir aux élèves la possibilité de suivre un enseignement immersif en langue régionale. Faire découler de la liberté d'enseignement une exigence en matière de droit des parents de choisir les méthodes éducatives serait d'ailleurs en cohérence avec l'article 2 du Protocole 1 de la CEDH[4] et l'article 14-3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[5].

Au-delà du principe selon lequel la langue de la République est le français, un changement de contexte est intervenu depuis l'insertion en 1992 de cette disposition à l'article 2 de la Constitution. Depuis 2008, le pouvoir constituant a consacré les langues régionales à l'article 75-1 de la Constitution, de nombreuses réformes législatives et règlementaires ont accompagné le développement des langues régionales et plusieurs principes constitutionnels accompagnent et pourraient à l'avenir renforcer l'assise normative des langues régionales.
C'est à l'aune de ce cadre constitutionnel renouvelé et transformé, en phase avec les évolutions législatives et sociales, que le Conseil constitutionnel appréciera la constitutionnalité de la présente proposition de loi qui, loin de constituer une rupture, s'inscrit dans une forme de continuité.

2. Sur la conformité à la Constitution de l'article 4 de la proposition de loi

L'article 4 de la proposition de loi modifie l'article L321-10 du code de l'éducation qui, en l'état, dispose :

4« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

5« La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. »

« Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage.

Cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage.

Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées à l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage.

L'enseignement facultatif de langue et culture régionales est proposé dans l'une des deux formes suivantes :

1° Un enseignement de la langue et de la culture régionales ;

2° Un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale.

Les familles sont informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures régionales. »

L'article 4 a simplement pour objet **d'ajouter un 3e cas de forme d'enseignement facultatif de langue et culture régionales**, en prévoyant :

«3° Un enseignement immersif en langue régionale, sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française. »

2.1. Le Conseil constitutionnel peut ne pas se prononcer sur cette disposition

A titre liminaire, il semblerait que **l'article 4 du texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel ne soit pas contesté** par les auteurs de la saisine parlementaire, à en croire les déclarations publiques de plusieurs députés. Ce point n'est pas sans importance dès lors qu'il confirme le large consensus politique autour de cette disposition et peut avoir une conséquence sur le périmètre de l'objet de la décision rendue.

Certes, il arrive ponctuellement au Conseil constitutionnel d'examiner d'office d'autres dispositions que celles contestées par la saisine mais, depuis l'entrée en vigueur de la QPC et spécialement depuis 2016, une telle pratique tend à devenir une exception (Décisions n° 2019-794 DC du 20 décembre 2019 ; n°2018-772 DC du 15 novembre 2018 ; n°2016-745 DC du 26 janvier 2017).

De plus, lors de l'examen de la loi pour une école de la confiance dans sa décision n°2019-787 DC du 25 juillet 2019, le Conseil constitutionnel n'a pas souhaité examiner d'office les dispositions de l'article 38 créant, en vertu de l'article L314-2 du code de

l'éducation, une expérimentation de classe immersive en langue étrangère ou régionale[6]. Si le Conseil constitutionnel n'a pas souhaité se saisir d'office de cette disposition expérimentale, c'est qu'implicitement il n'a pas considéré qu'elle posait une difficulté manifeste de constitutionnalité. Dès lors, la cohérence voudrait qu'il en aille de même avec les dispositions de l'article 4 de la présente proposition de loi qui ne font que reprendre les grands principes de l'expérimentation précédente en prévoyant la possibilité d'un enseignement immersif en langue régionale, sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française.

2.2. Les exigences anciennes posées par le Conseil constitutionnel sont respectées

Elaborée avant la révision constitutionnelle de 2008 consacrant les langues régionales comme patrimoine de la France à l'article 75-1 de la Constitution, la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière d'enseignement de langue régionale est totalement respectée par l'article 4 de la proposition de loi.

En premier lieu, le caractère facultatif de l'enseignement immersif en langue régionale rend l'article 4 conforme à la Constitution.

Dans plusieurs décisions, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de préciser que seule l'obligation de suivre un enseignement dans une autre langue que le français serait contraire à la Constitution. Ainsi, dans la décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001, il indique que « l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée ». Le verbe

6Article L314-2 du code de l'éducation « Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques et après concertation avec les équipes pédagogiques, le projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 peut prévoir la réalisation, dans des conditions définies par décret, **d'expérimentations pédagogiques portant sur tout ou partie de l'école ou de l'établissement, d'une durée limitée à cinq ans**. Ces expérimentations peuvent concerner l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la liaison entre les différents niveaux d'enseignement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, **l'enseignement dans une langue vivante étrangère ou régionale**, les échanges avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire, l'utilisation des outils et ressources numériques, la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire, les procédures d'orientation des élèves et la participation des parents d'élèves à la vie de l'école ou de l'établissement. Les collectivités territoriales sont systématiquement associées à la définition des grandes orientations des expérimentations menées par l'éducation nationale ainsi qu'à leurs déclinaisons territoriales. »

« imposer » est employé à la fois au sujet de l'usage d'une autre langue que le français et au sujet de la vie de l'établissement et de l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée. Ce qui signifie qu'il est constitutionnellement possible au législateur de permettre aux élèves de choisir, de manière facultative, une telle orientation dans l'enseignement. De même, dans sa décision n°2001 454 DC du 17 janvier 2002, le Conseil constitutionnel avait estimé que si l'enseignement de la langue corse est prévu dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, « il ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants ». Et dans la décision n°2004-490 DC, 12 février 2004, le Conseil indique que l'enseignement de la langue tahitienne ou d'une autre langue polynésienne dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur, « ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves ou étudiants, ni pour les enseignants ».

Or, en l'espèce, il n'y a absolument aucun doute sur le caractère facultatif du 3° ajouté à l'article L312-10 du code de l'éducation. En effet, le premier alinéa de l'article L312-10 du code de l'éducation est inchangé et évoque un « enseignement facultatif ». Le député Molac l'a clairement exprimé lors des débats : « l'enseignement immersif tel qu'il est ici proposé répond à cette condition, dans la mesure où il ne serait pas imposé mais seulement proposé, au sein des établissements publics, au côté de filières classiques d'enseignement, la décision finale restant du ressort des personnes responsables de l'enfant » (Rapport du 31 mars 2021).

En deuxième lieu, l'article 4 n'a pas pour objet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables aux usagers des établissements d'enseignement.

Dans plusieurs décisions relatives à l'usage d'une langue régionale, le Conseil constitutionnel rappelle qu'un enseignement de ce type n'a pas pour « pour objet de soustraire les élèves scolarisés (…) aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci » (n° 91-290 DC du 9 mai 1991 ; n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002). Or, l'article 4 a seulement pour objet d'ouvrir une 3e modalité facultative d'enseignement en langue régionale. La proposition de loi ne confère pas des droits spécifiques à des « groupes » de locuteurs de

langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de « territoires » dans lesquels ces langues seraient pratiquées. Le texte ne modifie pas non plus les modalités d'expression dans la vie publique et dans la relation entre l'administration et les administrés. De telle sorte que l'article 4 ne crée aucun droit particulier pour les élèves comme pour les enseignants de nature à les soustraire aux droits et obligations applicables aux usagers des établissements d'enseignement ou associés à celui-ci.

En troisième lieu, l'article 4 opère une conciliation raisonnable et équilibrée entre le principe de l'article 2 de la Constitution et l'apprentissage des langues régionales.

L'enseignement immersif en lange régionale doit s'opérer « sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française ». L'article 4 prend soin de ne pas ignorer le principe posé par l'article 2 de la Constitution et prolonge au niveau législatif la conciliation souhaitée par le constituant depuis 2008 avec l'article 75-1 de la Constitution. Il appartiendra au pouvoir règlementaire de préciser la mise en œuvre de l'objectif de bonne connaissance de la langue française qui, en toute hypothèse, garantit une conciliation équilibrée entre les règles constitutionnelles en présence.

Au surplus, les retours d'expériences des expérimentations de classes en enseignements immersifs, permises par l'article L. 314-2 du code de l'éducation, démontrent que les élèves disposent d'un niveau en français plus élevé que la moyenne. Comme l'indique le rapport du Sénat sur la proposition de loi, 19 expérimentations immersives en langue basque, 6 en langue corse et une en langue catalane ont lieu actuellement dans des écoles publiques. Or, pour prendre l'exemple de l'enseignement en basque à 100 % en école maternelle objet d'une évaluation précise par l'académie de Bordeaux en 2019 (Etude comparative des filières de maternelle 100% basque, bilingue et français, Académie de Bordeaux, 2019), « lorsque ces enfants arrivaient en CP, leur niveau de français était supérieur à la moyenne du département. Cela prouve que le niveau de français n'avait absolument pas été touché. » (Paul Molac, Assemblée nationale, Séance du 8 avril 2021).

En quatrième lieu, l'article 4 ne fait qu'étendre la mise en œuvre d'une modalité d'enseignement déjà validé par le Conseil constitutionnel.

Dans la décision n° 2011-130 QPC du 20 mai 2011, le Conseil constitutionnel a validé le principe même de l'enseignement des langues et cultures régionales en estimant que l'article L. 312-10 du code de l'éducation, dans sa version issue de la loi n°2005-380 du 23

avril 2005, est conforme à la Constitution. En effet, après avoir estimé inopérant le grief tiré de la violation de l'article 75-1 de la Constitution, la décision précise « que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit ». Par conséquent, en vertu de l'autorité que l'article 62 de la Constitution confère aux décisions du Conseil constitutionnel, les dispositions validées dans cette décision et toujours en vigueur sont conformes à la Constitution. Il s'agit en particulier de l'alinéa 2 de la version actuelle de l'article L312-10 du code de l'éducation, en vertu duquel « Cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. » Or, l'article 4 de la proposition de loi ne fait qu'ajouter une 3e possibilité de mise en œuvre d'un principe déjà validé par le Conseil constitutionnel, modalité facultative et sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française. Le législateur s'est donc scrupuleusement conformé aux exigences du Conseil constitutionnel.

2.3. La possibilité d'un enseignement immersif peut se prévaloir de plusieurs exigences constitutionnelles

En plus de s'inscrire dans les lignes jurisprudentielles du Conseil constitutionnel et de respecter l'article 2 de la Constitution, l'article 4 de la proposition de la loi peut se prévaloir plusieurs normes constitutionnelles.

En premier lieu, l'article 75-1 de la Constitution, en vertu duquel « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », constitue un changement de circonstances de droit issu de la révision constitutionnelle de 2008 qui atténue la portée de l'article 2 de la Constitution et permet ainsi de fonder le principe d'en enseignement immersif et facultatif en langue régionale.

En second lieu, comme précédemment rappelé (cf. *supra* point 1.3.), plusieurs exigences et libertés constitutionnelles peuvent soutenir le développement des langues régionales et peser favorablement dans la conciliation opérée par le Conseil constitutionnel.

La liberté d'expression et de communication, garantie par l'article 11 de la DDHC et dont le régime constitutionnel s'est renforcé depuis une dizaine d'années, peut permettre de justifier l'apprentissage d'une langue régionale, dès lors qu'il s'agit d'un préalable nécessaire à l'expression et à la communication dans une autre langue que le français.

L'intérêt supérieur de l'enfant, récemment consacré sur le fondement des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946, peut permettre au législateur de diversifier les possibilités d'apprentissage d'une langue et d'une culture régionale.

La liberté de l'enseignement, consacrée de longue date en tant que principe fondamental reconnu par les lois de la République, implique nécessairement, comme le reconnaissent le Conseil d'Etat au niveau constitutionnel (CE, 19 juillet 2017, Association Les Enfants d'abord et autres, n° 406150) et les textes européens (article 2 du protocole 1 CEDH, article 14-3 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), une possibilité pour les parents de choisir des méthodes éducatives en lien avec leurs convictions.

Il est également possible d'avancer le **principe d'égal accès à l'instruction**, qui découle de l'alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946 (CC, n°2001-450 DC, 11 juillet 2001), dès lors que l'apprentissage d'une langue régionale poursuit un objectif pédagogique auquel les élèves doivent pouvoir accéder de manière suffisamment libre et selon des critères objectifs et rationnels.

L'article 4 de la proposition de loi se contente d'ajouter une modalité de mise en œuvre d'un enseignement dont le principe a déjà été validé par le Conseil constitutionnel. La conformité à la Constitution de cet enseignement est établie dès lors qu'il est proposé de manière facultative, sans préjudice du respect de l'article 2 de la Constitution, et qu'il peut se prévaloir de l'article 75-1 de la Constitution ainsi que de plusieurs principes constitutionnels comme la liberté d'expression, l'intérêt supérieur de l'enfant, la liberté d'enseignement et l'égal accès à l'instruction.

3. Sur la conformité à la Constitution de l'article 6 de la proposition de loi

L'article 6 de la proposition de loi déférée modifie l'article L442-5-1 du code de l'éducation en remplaçant les alinéas 6 et 7 par l'alinéa suivant :

« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. »

3.1. L'impact subsidiaire et résiduel de l'article 6

Au-delà des passions et crispations qui peuvent parfois se rencontrer au gré de débats relatifs au financement de l'enseignement privé, la modification apportée par l'article 6 de la proposition de loi doit être replacée à sa juste portée.

En premier, le mécanisme est subsidiaire. En effet, la participation financière de la commune de résidence ne serait sollicitée que si cette commune ne « dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale ». Il s'agit bien d'un « enseignement », quel que soit sa forme et son volume. Dès lors, comme l'a clairement exprimé le député Paul Molac devant la Commission des affaires sociales, il peut s'agir d'une « initiation, d'un enseignement paritaire ou d'une immersion » (31 mars 2021).

En deuxième lieu, le mécanisme est résiduel. La participation financière se limite aux établissements privés du premier degré – les écoles – ayant conclu un contrat d'association. Les collèges et lycées sont donc exclus du dispositif. Un faible nombre d'enfants sera concerné et la charge sera donc réduite pour les communes en question. De plus, en pratique, dans les zones où l'enseignement des langues régionales est répandu, les écoles d'un grand nombre de communes ont déjà développé des offres éducatives.

En troisième lieu, la participation financière est encadrée par la loi. En application de l'alinéa 10 de l'article L442-5-1 du code de l'éducation, non modifié par la présente proposition de loi, les modalités de calcul de la contribution de la commune de résidence sont clairement établies :

« il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ».

La charge financière obéit donc à des règles claires, objectives, rationnelles et déjà en vigueur depuis plusieurs années. En effet, le « forfait scolaire » est déjà pratiqué sur le fondement de l'article L212-8 du code de l'éducation, lorsqu'une famille scolarise dans une école publique ou privée son enfant dans une autre commune que la commune de résidence.

3.2. L'absence de violation de la libre administration des collectivités territoriales et du principe d'égalité

Ainsi replacée dans sa juste portée, il ne saurait être reproché à l'article 6 de la proposition de loi de violer la Constitution et en particulier les principes applicables en matière de libre administration des collectivités territoriales ainsi que le principe d'égalité.

En premier lieu, le Conseil constitutionnel a déjà validé le principe de l'aide à l'enseignement privé et en particulier aux langues régionales.

Avant même la révision constitutionnelle de 2008 et la consécration des langues régionales comme patrimoine de la France à l'article 75-1 de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait reconnu que « pour concourir à la sauvegarde des langues régionales, l'État et les collectivités territoriales peuvent apporter leur aide aux associations ayant cet objet » (CC, n°2001-456 DC, 27 décembre 2001).

De plus, le Conseil constitutionnel rappelle régulièrement que « le législateur peut prévoir l'octroi d'une aide des collectivités publiques aux établissements d'enseignement privés selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement » (CC, n°93-329 DC du 13 janvier 1994).

En deuxième lieu, le principe de libre administration ne saurait justifier des traitements différenciés dans l'exercice des droits et libertés constitutionnels.

En vertu de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales s'administrent librement, mais « dans les conditions prévues par la loi ». De plus, le Conseil constitutionnel prend soin de préciser que « si le principe de libre administration des collectivités territoriales a valeur constitutionnelle, les dispositions que le législateur édicte ne sauraient conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi relative à l'exercice de la liberté de l'enseignement dépendent de décisions des collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire » (CC n° 84-185 DC du 18 janvier 1985 ; CC, n°93-329 du 13 janvier 1994). Plus largement, dans la décision du 17 janvier 2002 (n°2001-454 DC), le Conseil constitutionnel affirme que « le principe de libre administration des collectivités territoriales ne saurait conduire à ce que les conditions essentielles de mise en oeuvre des libertés publiques et, par suite, l'ensemble des garanties que celles-ci comportent dépendent des décisions de collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République ».

Or, en l'espèce, si les communes pouvaient librement participer au financement de la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association, l'exercice de la liberté d'enseignement, du principe d'égalité devant la loi et du principe d'égal accès à l'instruction dépendrait de la seule volonté d'une collectivité territoriale, ce que le Conseil constitutionnel condamne. Dès lors que la possibilité d'un enseignement en langue régionale est offerte aux enfants, les conditions d'accès à cet enseignement doivent pouvoir être effectives et égales. Loin de violer le principe d'égalité devant la loi, l'article 6 de la proposition de loi en assure au contraire la garantie.

En troisième lieu, l'article 6 de la proposition de loi ne transfert ni ne crée de nouvelles compétences.

S'agissant des ressources des collectivités locales permettant de leur assurer une libre administration, le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution prévoit : « Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi. » Le Conseil constitutionnel veille au respect de cette règle, d'une part, pour les transferts de compétence

entre l'État et les collectivités territoriales et, d'autre part, pour les créations ou extensions de compétence des collectivités territoriales.

En l'espèce, aucune création ou transfert de compétence n'est opéré au sens de l'article 72-2 de la Constitution. Il s'agit d'une simple participation financière, à caractère subsidiaire, résiduel et déterminée selon des critères objectifs et rationnels comme précédemment évoqué (cf. *supra* point 3.1). De plus, le versement de la participation financière correspond en quelque sorte à un allègement de charge dès lors que le coût de l'enfant scolarisé est reporté sur une autre commune que la commune de résidence. En conséquence, l'article 6 de la proposition de loi ne fait que modifier les modalités d'exercice d'une compétence sans en créer ou transférer une nouvelle.

D'ailleurs, dans la décision n°2009-591 DC du 22 octobre 2009, le Conseil constitutionnel avait jugé inopérant le grief tiré de la violation des articles 72 et 72-2 de la Constitution, à propos de la version ancienne de l'article L442-5-1 du code de l'éducation, en jugeant que « la loi déférée n'emporte ni création ni extension des compétences en matière de contributions des communes aux frais de fonctionnement des classes élémentaires des établissements du premier degré privés sous contrat d'association ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales manque en fait ».

Le Conseil constitutionnel a statué dans le même sens au sujet de l'institution d'un crédit d'impôt en matière d'apprentissage ou de la possibilité de modifier la durée du contrat d'apprentissage, même si ces mesures, en rendant l'apprentissage plus attrayant, ont pour effet d'augmenter le nombre d'apprentis et donc d'accroître les charges des régions dans ce domaine (CC n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005).

En quatrième lieu, le principe d'égalité entre les charges publiques est respecté.

En effet, en plus du caractère subsidiaire et résiduel du mécanisme, la participation financière prévue par l'article 6 de la proposition de loi s'applique à l'ensemble des communes ne disposant pas d'un établissement dispensant un enseignement de langue régionale, ce qui est cohérent au regard de l'objet de la loi. Les critères de la participation financière prévus par l'alinéa 10 de l'article L442-5-1 sont en tout état de cause objectifs et rationnels, établis et mis en œuvre depuis plusieurs années. Les garanties de l'article 13 de la DDHC sont donc respectées.

En cinquième lieu, l'article 6 de la proposition de loi peut se prévaloir du respect de plusieurs normes constitutionnelles.

En affirmant depuis 2008 que les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France, l'article 75-1 de la Constitution donne un ancrage constitutionnel au développement de l'usage et de l'enseignement des langues régionales. Or, sans la participation financière des communes de résidence à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat, l'enseignement des langues régionales serait compromis. Par conséquent, l'article 6 de la proposition de loi constitue une garantie légale du respect de l'affirmation portée par l'article 75-1 de la Constitution.

Le même raisonnement sera tenu à propos de l'ensemble des principes constitutionnels qui donnent une assise à l'usage et à l'enseignement des langues régionales : la liberté d'expression et de communication (article 11 DDHC), la liberté d'enseignement (PFRLR) dont pourrait découler une exigence en matière de droit des parents de choisir les méthodes éducatives (CE, 19 juillet 2017, Association Les Enfants d'abord et autres, n° 406150), l'intérêt supérieur de l'enfant (alinéa 10 et 11 du Préambule de 1946), le principe d'égalité (article 6 DDHC), le principe d'égal accès à l'instruction (alinéa 13 du Préambule de 1946). Sans l'article 6 de la proposition de loi, l'effectivité de l'ensemble de ces normes constitutionnelles serait considérablement atténuée et créerait des différences de traitement injustifiées et dépendantes de la volonté des communes.

De plus, l'article 6 de la proposition de loi peut se prévaloir d'un objectif de clarification et de sécurisation du droit applicable, qui peut se rattacher à l'article 16 de la DDHC, dès lors que les textes jusqu'à présent applicables étaient ambigus et ont donné lieu à des contentieux. En rendant obligatoire ce qui était avant une faculté pour autant soumise à un rôle non négligeable du préfet, l'article 6 de la proposition de loi clarifie le droit applicable. Ainsi une députée précisait lors des débats parlementaires que « l'article 34 de la loi pour une école de la confiance, relatif au versement du forfait scolaire, a suscité de nombreux imbroglios administratifs. Ainsi, chez moi, en Bretagne, plus de 150 demandes de médiation ont été transmises aux services de l'État, ce qui met en lumière l'ambiguïté de la loi et les difficultés de son application. Je soutiens donc fortement l'article 2 quinquies [devenu article 6], issu des travaux du Sénat, qui lève toute incertitude » (Mme Claudia Rouaux Commission des affaires sociales, Assemblée nationale, 31 mars 2021).

L'article 6 de la proposition de loi crée un mécanisme subsidiaire et résiduel, dont la portée est déterminée selon des critères objectifs et rationnels. Sans créer ni transférer de nouvelle compétence aux communes, cette disposition assure une mise en œuvre uniforme des droits et libertés et peut se prévaloir de nombreuses normes constitutionnelles conférant à l'enseignement des langues régionales et à son soutien financier de solides justifications constitutionnelles.

2021-818 DC - Reçu au greffe du Conseil constitutionnel le 12 mai 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GROUPE LIBERTÉS ET TERRITOIRES

Monsieur Laurent Fabius
Président du Conseil constitutionnel
2, rue de Montpensier
75001 Paris

Paris, le 12 mai 2021

Monsieur le Président,

Le Conseil constitutionnel a fait l'objet le 22 avril dernier d'une saisine sur la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion. A l'aune de cette saisine, à bien des égards exceptionnelle, je souhaite vous saisir d'une demande de vérification de la recevabilité du recours sur ce texte.

La possibilité de saisir le Conseil constitutionnel est un droit fondamental des parlementaires depuis la révision du 29 octobre 1974 qu'il appartient, me semble-t-il, à chacun de garantir. Or les conditions de saisine sur la proposition de loi ci-dessus mentionnée ont fait naître des suspicions quant à sa recevabilité.

En effet, à lire la presse, il semblerait que plusieurs députés présentés comme signataires de la saisine aient fait savoir qu'ils souhaitaient s'en retirer, au motif que leur consentement aurait été vicié[1]. Certains d'entre eux indiquent même vous avoir saisi en ce sens[2].

De même, l'initiative de saisine dans les ultimes heures du délai requis et au milieu de deux semaines de suspension des travaux de l'Assemblée nationale, interroge quant à la possibilité matérielle pour les requérants de vous transmettre des signatures manuscrites, certains ayant même annoncé être à l'étranger à ce moment[3]. Les signatures manuscrites sont pourtant les seules à mêmes de certifier le consentement du parlementaire, alors que les outils numériques actuels permettent un détournement facilité de ces paraphes. Dans le document de saisine présenté par la presse comme authentique[4], il est manifeste que ces signatures ne sont pas manuscrites, mais des copies informatisées de celles-ci, comme en attestent les métadonnées rattachées à chacune des signatures copiées-collées dans ce document. Si ces

[1] https://www.lalettrea.fr/action-publique_parlement/2021/04/28/loi-sur-les-langues-regionales--des-deputes-lrem-se-rebiffent-contre-la-saisine-parlementaire,109661497-ar1
https://www.mediapart.fr/journal/france/290421/pieges-des-deputes-lrem-font-marche-arriere-sur-la-loi-pour-les-langues-regionales?utm_source=global&utm_medium=social&utm_campaign=SharingApp&xtor=CS3-5
https://www.lefigaro.fr/actualite-france/la-loi-sur-les-langues-regionales-seme-la-zizanie-parmi-les-deputes-lrem-20210429
[2] https://www.lemonde.fr/politique/article/2021/05/09/la-loi-sur-les-langues-regionales-cree-des-tensions-au-sein-de-la-majorite_6079639_823448.html
[3] Loi sur les langues régionales : à y perdre son latin, *Le Canard Enchaîné*, 27 avril 2021
[4] https://www.mediapart.fr/journal/france/040521/langues-regionales-ce-que-dit-la-saisine-du-conseil-constitutionnel

éléments étaient avérés, nous serions donc loin des prescriptions que vous aviez fixé lors de votre décision n° 96-386 DC du 30 décembre 1996.

Partant, la validation de la recevabilité de cette saisine viendrait de fait instaurer une inégalité dans l'exercice de ce droit entre parlementaires et, si elle devait créer un précédent, fragiliserait à l'avenir la certification du consentement de ces derniers et par la même, fragiliserait le droit de saisine lui-même.

Convaincu de toute l'attention que vous porterez à cette sollicitation, je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir agréer l'expression de ma haute considération.

Bertrand Pancher
Président